



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Textile Labelling and Advertising Regulations

Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

C.R.C., c. 1551

C.R.C., ch. 1551

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on March 25, 2010

Dernière modification le 25 mars 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on March 25, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 mars 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Made Pursuant to the Textile Labelling Act			Règlement établi en vertu de la loi sur l'étiquetage des textiles	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	PART I		3	PARTIE I	
	LABELLING	1		ÉTIQUETAGE	1
3	LABELLING REQUIREMENTS	1	3	PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE	1
11	INFORMATION TO BE SHOWN IN LABEL	5	11	RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES ÉTIQUETTES	5
13	MANNER IN WHICH INFORMATION IS TO BE SHOWN IN LABEL	9	13	PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS QUE DOIVENT PORTER LES ÉTIQUETTES	9
15	FORM OF LABEL AND MANNER OF APPLICATION	10	15	FORME DE L'ÉTIQUETTE ET MODE D'APPOSITION	10
22	PART II		22	PARTIE II	
	ADVERTISING	14		PUBLICITÉ	14
22	ADVERTISING REQUIREMENTS	14	22	PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ	14
25	PART III		25	PARTIE III	
	TEXTILE FIBRE	15		FIBRES TEXTILES	15
25	MANNER IN WHICH TEXTILE FIBRE CONTENT IS TO BE SHOWN	15	25	MODE D'INDICATION DE LA TENEUR EN FIBRES TEXTILES	15
26	GENERIC NAMES FOR TEXTILE FIBRES	18	26	NOMS GÉNÉRIQUES DES FIBRES TEXTILES	18
27	TEXTILE FIBRE FOR WHICH NO GENERIC NAME HAS BEEN PRESCRIBED	23	27	FIBRES TEXTILES POUR LESQUELLES AUCUN NOM GÉNÉRIQUE N'A ÉTÉ PRESCRIT	23
28	AMOUNT OF A TEXTILE FIBRE	25	28	QUANTITÉ D'UNE FIBRE TEXTILE DANS UN PRODUIT	25
31	TEXTILE FIBRE CONTENT	26	31	TENEUR EN FIBRES TEXTILES	26
34	SECTIONS	29	34	ÉLÉMENTS	29
35	PILE, COATED AND IMPREGNATED FABRICS	30	35	TISSUS À POILS, TISSUS ENDUITS ET TISSUS IMPRÉGNÉS	30
36	TRIMMINGS	31	36	GARNITURE	31
37	LININGS, INTERLININGS, PADDINGS AND FILLINGS	31	37	DOUBLURES, DOUBLURES INTERMÉDIAIRES, REMBOURRURE ET MATIÈRE DE REMPLISSAGE	31
38.1	PLUMAGE	33	38.1	PLUMAGE	33
39	FINDINGS	33	39	ACCESSOIRES	33

Section	Page	Article	Page
40	TRADE MARKS AND DESCRIPTIVE TERMS	40	MARQUES DE COMMERCE ET MENTIONS DESCRIPTIVES
			34
41	PART IV FALSE OR MISLEADING REPRESENTATIONS	41	PARTIE IV RENSEIGNEMENTS FAUX OU TROMPEURS
			35
46	PART V THINGS SEIZED AND DETAINED	46	PARTIE V SAISIE ET RETENUE
			36
	SCHEDULE I		ANNEXE I
			37
	SCHEDULE II		ANNEXE II
			38
	SCHEDULE III		ANNEXE III
			39

CHAPTER 1551

TEXTILE LABELLING ACT

Textile Labelling and Advertising Regulations

REGULATIONS MADE PURSUANT TO THE TEXTILE LABELLING ACT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Textile Labelling and Advertising Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Textile Labelling Act*; (*Loi*)

“country of origin” means the country in which

(a) a textile fibre was grown or made, or

(b) any textile fibre product not included in paragraph (a) was substantially made; (*pays d’origine*)

“narrow fabric” means a textile fibre product that is 30 centimetres or less in width and is ordinarily used as findings or trimming; (*article de rubanerie*)

“prescribed”, in respect of a consumer textile article, means prescribed by section 4; (*désigné*)

“reclaimed textile fibre” means a textile fibre obtained from a yarn, fabric, consumer textile article or plumage product. (*fibre textile récupérée*)

SOR/78-791, s. 1; SOR/79-79, s. 1; SOR/87-247, s. 1; SOR/94-247, s. 1.

PART I

LABELLING

LABELLING REQUIREMENTS

3. In this Part,

“disclosure label” means a representation label that complies with the Act and these Regulations as to its form and as to

CHAPITRE 1551

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

RÈGLEMENT ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«article de rubanerie» désigne un produit de fibres textiles servant comme accessoire ou garniture et dont la largeur est d'au plus 30 centimètres; (*narrow fabric*)

«désigné» Se dit de l'article textile de consommation qui est désigné aux termes de l'article 4. (*prescribed*)

«fibre textile récupérée» désigne une fibre textile obtenue d'un filé, d'un tissu, d'un article textile de consommation ou d'un produit de plumage; (*reclaimed textile fibre*)

«Loi» désigne la *Loi sur l'étiquetage des textiles*; (*Act*)

«pays d'origine» désigne le pays dans lequel

a) une fibre textile a été cultivée ou fabriquée, ou

b) tout produit de fibres textiles non mentionné à l'alinéa a) a été en grande partie fabriqué. (*country of origin*)

DORS/78-791, art. 1; DORS/79-79, art. 1; DORS/87-247, art. 1; DORS/94-247, art. 1.

PARTIE I

ÉTIQUETAGE

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE

3. Dans la présente partie,

«étiquette d'information» désigne une étiquette qui porte des renseignements sur la teneur en fibres textiles de l'article sur lequel elle est apposée;

(a) the information that it shows with respect to the consumer textile article to which it is applied, and

(b) the manner in which such information is shown,

and where the information required by section 11 is shown in two labels pursuant to subsection 14(3) or 14(4), means both labels;

“representation label” means a label that contains any representation as to the textile fibre content of the article to which it is applied.

4. For the purposes of paragraph 3(a) of the Act and these Regulations, a prescribed consumer textile article is any consumer textile article included in Schedule I.

SOR/89-505, s. 1; SOR/91-299, s. 1; SOR/94-247, s. 2.

5. (1) Every representation label that is applied to a consumer textile article that is sold, imported into Canada or advertised by a dealer shall meet the requirements for a disclosure label unless

(a) the article to which it is applied is exempted by these Regulations from the application of paragraph 3(b) of the Act; or

(b) it meets the requirements set out in subsection (2).

(2) A representation label that is applied to a consumer textile article that

(a) is sold, imported into Canada or advertised by a dealer, and

(b) has applied to it in the prescribed manner another representation label that is a disclosure label

shall not contain any representation that

(c) detracts from, qualifies or contradicts any representation in the disclosure label; or

(d) contravenes section 5 of the Act.

SOR/89-505, s. 2.

6. A consumer textile article is exempt from section 3 of the Act where that article is

«étiquette de déclaration» désigne une étiquette d’information qui est conforme à la Loi et au présent règlement quant au format et quant

a) aux renseignements qu’elle porte concernant l’article textile de consommation sur lequel elle est apposée, et

b) au mode de présentation de ces renseignements, et, lorsque les renseignements exigés par l’article 11 figurent sur deux étiquettes en conformité du paragraphe 14(3) ou 14(4), désigne les deux étiquettes.

4. Pour l’application de l’alinéa 3a) de la Loi et du présent règlement, les articles textiles de consommation désignés sont ceux énumérés à l’annexe I.

DORS/89-505, art. 1; DORS/91-299, art. 1; DORS/94-247, art. 2.

5. (1) Chaque étiquette d’information apposée sur un article textile de consommation qu’un fournisseur vend, importe au Canada ou au sujet duquel il fait de la publicité, doit être conforme aux prescriptions relatives à l’étiquette de déclaration sauf

a) si le présent règlement soustrait l’article sur lequel elle est apposée à l’application de l’alinéa 3b) de la Loi; ou

b) si elle répond aux exigences énoncées au paragraphe (2).

(2) Une étiquette d’information apposée sur un article textile de consommation

a) qu’un fournisseur vend, importe au Canada ou au sujet duquel il fait de la publicité, et

b) sur lequel est apposée, selon la manière prescrite, une autre étiquette d’information qui est une étiquette de déclaration

ne doit contenir aucun renseignement qui

c) altère, modifie ou contredit un renseignement que porte l’étiquette de déclaration, ou

d) contrevient à l’article 5 de la Loi.

DORS/89-505, art. 2.

6. Est exclu de l’application de l’article 3 de la Loi l’article textile de consommation :

- (a) included in Schedule II or is not prescribed;
- (b) sold or advertised by a dealer if the article was, prior to December 1, 1972, received by or in transit to him or any other dealer from the dealer who manufactured or made the article;
- (c) sold
 - (i) to a dealer outside Canada, or
 - (ii) to or by a duty-free store in Canada;
- (d) imported into Canada and labelled before resale in accordance with section 8;
- (e) made up for or sold to one of the following entities:
 - (i) a commercial or industrial enterprise,
 - (ii) a federal, provincial or municipal department or agency,
 - (iii) a public utility,
 - (iv) an educational institution,
 - (v) a religious order or organization, or
 - (vi) a health care facility,for use by the entity or for use by or resale to its employees or students or, in the case of a religious order or organization, for use by or resale to members of the order or organization; or
- (f) sold by the manufacturer to an employee.

SOR/91-299, s. 2; SOR/94-247, s. 3.

7. The prohibition set out in paragraph 3(a) of the Act does not apply to the sale of a prescribed consumer textile article where the article is made up for the use of an individual or, if the article is a floor covering, cut for the use of an individual if

- (a) at the time that the order for the article is placed, the individual has the opportunity to examine the tex-

- a) qui est mentionné à l'annexe II ou qui n'est pas désigné;
- b) qui est vendu ou annoncé par un fournisseur si, avant le 1^{er} décembre 1972, l'article a été reçu par lui, ou lui a été envoyé en transit par le fabricant de l'article, ou a été reçu par un autre fournisseur, ou a été envoyé en transit à ce dernier par le fabricant de l'article;
- c) qui est vendu
 - (i) à un fournisseur à l'extérieur du Canada, ou
 - (ii) par ou à un magasin hors-douane au Canada;
- d) qui est importé au Canada et étiqueté avant d'être revendu conformément aux dispositions de l'article 8;
- e) qui est fabriqué pour l'une des entités énumérées aux sous-alinéas (i) à (vi) ou qui lui est vendu, s'il est destiné à être utilisé par l'entité, ses employés ou ses élèves ou à être revendu aux employés ou élèves de l'entité ou, dans le cas d'une congrégation ou d'un organisme religieux, s'il est destiné à être utilisé par les membres de la congrégation ou de l'organisme ou à être revendu à ces derniers :
 - (i) une entreprise commerciale ou industrielle,
 - (ii) un organisme fédéral, provincial ou municipal,
 - (iii) une entreprise d'utilité publique,
 - (iv) un établissement d'enseignement,
 - (v) une congrégation ou un organisme religieux,
 - (vi) un établissement de santé; ou
- f) qui est vendu par le fabricant à l'un de ses employés.

DORS/91-299, art. 2; DORS/94-247, art. 3.

7. L'interdiction prévue à l'alinéa 3a) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la vente d'un article textile de consommation désigné par l'article 4 si l'article est fabriqué pour l'usage d'un particulier ou, dans le cas d'un article textile de consommation qui est un revêtement de sol, coupé pour l'usage d'un particulier, et si les conditions suivantes sont réunies :

tile fibre product, or a sample or swatch thereof, from which the article is to be made up or cut and the textile fibre product, sample or swatch is labelled in accordance with the Act and these Regulations; and

(b) the information required to be shown on a label by the Act and these Regulations is shown on the bill of sale or on any other document delivered to the individual at the time the article is delivered to the individual.

SOR/89-505, s. 1; SOR/91-299, s. 3.

8. (1) A dealer may import into Canada a prescribed consumer textile article that does not have a disclosure label applied to it if

(a) he supplies to the inspector described in subsection (2),

(i) on or before the date on which entry is made, the following information:

(A) a statement that he has made or intends to make such an importation,

(B) the date and place or the proposed date and place of such importation,

(C) the nature and quantity of the article imported or to be imported, and

(D) the address of the premises where the article will be labelled in accordance with the Act and these Regulations, and

(ii) such sample of the product as the inspector may reasonably request; and

(b) prior to resale of the article,

(i) he applies in the prescribed manner a disclosure label to the article, and

(ii) he notifies the inspector described in subsection (3) that the article has been labelled in accordance with the Act and these Regulations and af-

a) au moment où il commande l'article textile de consommation, le particulier a l'occasion d'examiner le produit de fibres textiles — ou un échantillon de celui-ci — devant servir à la fabrication ou au découpage de cet article et l'étiquetage du produit de fibres textiles ou de l'échantillon est conforme aux dispositions applicables de la Loi et du présent règlement;

b) les renseignements que doit comporter l'étiquetage en vertu de la Loi et du présent règlement figurent sur l'acte de vente ou tout autre document remis au particulier au moment où l'article textile de consommation lui est livré.

DORS/89-505, art. 1; DORS/91-299, art. 3.

8. (1) Un fournisseur peut importer au Canada un article textile de consommation prescrit sur lequel n'est pas apposée une étiquette de déclaration

a) s'il fournit à l'inspecteur dont il est question au paragraphe (2),

(i) au plus tard à la date d'entrée, les renseignements suivants :

(A) un avis déclarant, qu'il a fait ou a l'intention de faire une telle importation,

(B) la date et le lieu, réels ou projetés, de cette importation,

(C) la nature et la quantité de l'article importé ou à importer, et

(D) l'adresse des locaux où l'article sera étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement, et

(ii) tout échantillon de l'article que l'inspecteur peut raisonnablement demander; et

b) si avant la revente de l'article,

(i) il appose sur l'article de la manière prescrite une étiquette de déclaration, et

(ii) informe l'inspecteur dont il est question au paragraphe (3) que l'article a été étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement et donne à l'inspecteur la possibilité d'inspecter l'article ainsi étiqueté.

fords the inspector a reasonable opportunity to inspect the article so labelled.

(2) The inspector referred to in paragraph (1)(a) is the inspector located at the port of entry or, where there is no inspector located at that port, the inspector who is located nearest to such port.

(3) The inspector referred to in subparagraph (1)(b)(ii) is the inspector located at the place where the consumer textile article has been labelled or, where there is no inspector located at such place, the inspector who is located nearest thereto.

9. A prescribed consumer textile article that is clearly identified by means of a label as a second-hand article is exempt from the application of section 3 of the Act.

SOR/89-505, s. 1; SOR/94-247, s. 4.

9.1 The prohibition in paragraph 3(a) of the Act does not apply to a sale by mail order of any consumer textile article that is piece goods (including narrow fabrics) if the information in respect of the article required by paragraphs 11(1)(a) and (c) is shown in the prescribed manner, at the time the article is ordered, in the mail order catalogue of the dealer who sells the article.

SOR/79-655, s. 1; SOR/89-505, s. 1.

10. A consumer textile article that contains filling, stuffing, padding or interlining for which the only representation label that is required is provided in accordance with the laws of a province is exempt from the application of paragraph 3(b) of the Act.

SOR/89-505, s. 2; SOR/94-247, s. 5.

INFORMATION TO BE SHOWN IN LABEL

11. (1) Every representation label that is required to meet the requirements for a disclosure label shall show

- (a) the textile fibre content of the article in the manner prescribed in Part III;
- (b) subject to subsections (2) and 12(1), the name and postal address of the dealer; and

(2) L'inspecteur désigné à l'alinéa (1)a) est l'inspecteur en poste au port d'entrée ou, s'il n'y a pas d'inspecteur en ce lieu, l'inspecteur en poste à l'endroit le plus près dudit port.

(3) L'inspecteur désigné au sous-alinéa (1)b)(ii) est l'inspecteur en poste à l'endroit où l'article textile de consommation a été étiqueté ou, s'il n'y a pas d'inspecteur en ce lieu, l'inspecteur en poste à l'endroit le plus près dudit lieu.

9. Sont exclus de l'application de l'article 3 de la Loi les articles textiles de consommation désignés dont l'étiquetage indique clairement qu'il s'agit d'articles d'occasion.

DORS/89-505, art. 1; DORS/94-247, art. 4.

9.1 L'interdiction prévue à l'alinéa 3a) de la Loi ne s'applique pas à la vente par correspondance d'un article textile de consommation qui est un tissu à la pièce (y compris les articles de rubanerie) si les renseignements sur l'article exigés par les alinéas 11(1)a) et c) sont, au moment où l'article est commandé, indiqués de la manière prescrite dans le catalogue de vente par correspondance du fournisseur qui en fait la vente.

DORS/79-655, art. 1; DORS/89-505, art. 1.

10. Sont exclus de l'application de l'alinéa 3b) de la Loi les articles textiles de consommation qui contiennent de la matière de remplissage, du bourrage, de la rembourrure ou de l'entoilage pour lesquels la seule étiquette d'information qui est exigée est celle qui est exigée par les lois provinciales.

DORS/89-505, art. 2; DORS/94-247, art. 5.

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES ÉTIQUETTES

11. (1) Une étiquette d'information qui doit répondre aux prescriptions relatives à une étiquette de déclaration doit indiquer

- a) la teneur en fibres textiles de l'article, conformément aux prescriptions de la partie III;

(c) where there is a representation that the article or any fabric or fibre therein is imported, the name of the country of origin, unless the representation is made in another label applied to the article and the name of the country of origin is shown in that other label.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply where a consumer textile article is a remnant and

(a) the name of the dealer who manufactured the fabric of which the article is a remnant is not known; or

(b) the article is sold or displayed for sale with other remnants in a manner described in section 18 and not all the remnants sold or displayed in such manner are remnants or fabric manufactured by the same dealer.

(3) The information required by paragraph (1)(a) shall be shown in the label in both the English and French languages.

(4) Subsection (3) does not apply where the consumer textile article is or is to be sold to the public in an area where only one of the official languages is in use continuously by the public for the purpose of making consumer purchases and the information required by paragraph (1)(a) is shown in that official language.

(5) For the purpose of subsection (4), “area” means

(a) the geographical area from which the store, shop or other trade outlet, in or by which a product is or is to be sold to the public, draws most of its customers; or

(b) where the product is or is to be sold by mail order, the geographical area in which reside or are located all the persons who have, as part of their postal addresses, the name of the same city, town or place as has the consumer to whom the product is or is to be sold.

SOR/87-247, s. 2; SOR/94-247, s. 6.

b) sous réserve des paragraphes (2) et 12(1), le nom et l’adresse postale du fournisseur;

c) lorsqu’il est indiqué que l’article ou qu’un tissu ou une fibre qu’il contient est importé, le nom du pays d’origine, à moins que le renseignement ne soit indiqué sur une autre étiquette apposée sur ledit article et que le nom du pays d’origine ne figure sur cette autre étiquette.

(2) L’alinéa (1)b) ne s’applique pas lorsque l’article textile de consommation est un coupon et

a) que le nom du fournisseur qui a fabriqué le tissu dont l’article est un coupon n’est pas connu; ou

b) qu’il est vendu ou exposé à des fins de vente avec d’autres coupons, conformément à l’article 18, et que les coupons ainsi vendus ou exposés ne sont pas tous des coupons provenant de tissus fabriqués par le même fournisseur.

(3) Les renseignements exigés par l’alinéa (1)a) doivent figurer en anglais et en français sur l’étiquette.

(4) Les dispositions du paragraphe (3) ne sont pas applicables lorsque l’article textile de consommation est ou doit être vendu au public dans une région où seule une des deux langues officielles est continuellement employée par le public aux fins des achats de consommation et que les renseignements exigés par l’alinéa (1)a) sont indiqués dans cette langue officielle.

(5) Aux fins de l’application du paragraphe (4), «région» désigne

a) la région géographique d’où proviennent la plupart des clients du magasin, de la boutique ou de tout autre point de vente dans et par lequel un produit est ou est destiné à être vendu au public; ou

b) la région géographique dans laquelle résident ou se trouvent toutes les personnes dont l’adresse postale contient le même nom de cité, ville ou localité que celle du consommateur auquel le produit est vendu ou est destiné à être vendu par correspondance.

DORS/87-247, art. 2; DORS/94-247, art. 6.

11.1 [Revoked, SOR/94-247, s. 7]

12. (1) A dealer who resides in Canada may apply to the Minister for an identification number for use on the label of a consumer textile article in place of the dealer's name and postal address where the dealer

- (a) manufactures or has manufactured on his or her behalf, processes, finishes or sells at retail consumer textile articles in Canada;
- (b) imports consumer textile articles into Canada; or
- (c) owns and distributes consumer textile articles in Canada.

(2) An application for an identification number shall

- (a) be in writing;
- (b) set out
 - (i) the name under which the dealer carries on business in Canada,
 - (ii) the name of an official, employed by the dealer and residing in Canada, who is authorized by the dealer to make the application,
 - (iii) the address and telephone number of the dealer's place of business in Canada, or of the dealer's head office where that office is in Canada, and
 - (iv) the dealer's postal address in Canada, where the address set out under subparagraph (iii) is not appropriate for postal delivery; and
- (c) be accompanied by a fee of \$100.

(3) The Minister shall assign an identification number to a dealer where the dealer meets the requirements set out in subsections (1) and (2).

(4) A dealer to whom an identification number has been assigned or transferred in accordance with paragraph (5)(a) is entitled to use the identification number on the label of a consumer textile article in place of the dealer's name and postal address until

11.1 [Abrogé, DORS/94-247, art. 7]

12. (1) Tout fournisseur qui réside au Canada peut demander un numéro d'identification au ministre pour utilisation sur l'étiquetage d'un article textile de consommation à la place de ses nom et adresse postale si, selon le cas :

- a) il fabrique ou a fait fabriquer pour son compte, transforme, finit ou vend au détail des articles textiles de consommation au Canada;
- b) il importe des articles textiles de consommation au Canada;
- c) il possède et distribue au Canada des articles textiles de consommation.

(2) La demande du numéro d'identification :

- a) est présentée par écrit;
- b) renferme les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'entreprise du fournisseur au Canada,
 - (ii) le nom du représentant résidant au Canada qui est employé par le fournisseur et autorisé à faire la demande,
 - (iii) l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement du fournisseur au Canada ou de son siège social, si celui-ci est situé au Canada,
 - (iv) l'adresse postale du fournisseur au Canada, si l'adresse visée au sous-alinéa (iii) ne convient pas pour la livraison postale;
- c) être accompagnée d'un droit de 100 \$.

(3) Le ministre attribue un numéro d'identification au fournisseur si celui-ci satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes (1) et (2).

(4) Le fournisseur à qui un numéro d'identification a été attribué ou cédé en application de l'alinéa (5)a) peut utiliser ce numéro d'identification sur l'étiquetage d'un article textile de consommation à la place de ses nom et adresse postale :

- (a) the dealer's business is transferred to another dealer who meets the requirements set out in subsection (1); or
- (b) the identification number is revoked.
- (5) A dealer who is entitled to use an identification number shall immediately give written notice to the Minister if the dealer
- (a) transfers the business carried on by the dealer to another dealer who meets the requirements set out in subsection (1);
- (b) changes the name under which the dealer carries on business or the address of the place of business or head office of the dealer; or
- (c) ceases to carry on business.
- (6) The Minister shall revoke a dealer's identification number on receiving from the dealer
- (a) a notice under paragraph (5)(a), where the dealer to whom the business is transferred does not meet any of the requirements set out in subsection (1);
- (b) a notice under paragraph (5)(b), where the dealer, as a result of the change of name or address, no longer meets any of the requirements set out in subsection (1); or
- (c) a notice from the dealer under paragraph (5)(c).
- (7) The Minister may revoke a dealer's identification number if the Minister believes on reasonable grounds that the dealer
- (a) failed to give notice in accordance with subsection (5);
- (b) used the identification number in a false or misleading manner; or
- (c) on receiving an inquiry or complaint from any person, refused to admit or denied ownership of the identification number, where that number was applied on the label of a consumer textile article by or on behalf of that dealer.
- a) soit jusqu'à ce qu'il cède son entreprise à un autre fournisseur qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1);
- b) soit jusqu'à ce que le numéro d'identification soit annulé.
- (5) Le fournisseur qui est autorisé à utiliser un numéro d'identification doit aviser le ministre par écrit dès qu'il, selon le cas :
- a) cède son entreprise à un autre fournisseur qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1);
- b) change le nom de son entreprise ou l'adresse de son établissement ou de son siège social;
- c) cesse d'exploiter son entreprise.
- (6) Le ministre annule le numéro d'identification du fournisseur dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) il reçoit du fournisseur l'avis visé à l'alinéa (5)a) et le fournisseur cessionnaire ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe (1);
- b) il reçoit du fournisseur l'avis visé à l'alinéa (5)b) et celui-ci ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe (1) par suite du changement de nom ou d'adresse;
- c) il reçoit du fournisseur l'avis visé à l'alinéa (5)c).
- (7) Le ministre peut annuler le numéro d'identification du fournisseur s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci, selon le cas :
- a) a omis de donner l'avis exigé au paragraphe (5);
- b) a employé le numéro d'identification d'une manière fausse ou trompeuse;
- c) après une enquête ou à la suite d'une plainte faite à son sujet, a refusé de reconnaître comme sien ou a désavoué le numéro d'identification qu'il a apposé ou fait apposer en son nom sur l'étiquetage d'un article textile de consommation.

(8) Where the Minister revokes a dealer's identification number pursuant to subsection (6) or (7), the Minister shall immediately send to the dealer by registered mail a written notice of the revocation.

(9) The revocation of an identification number takes effect 10 days after the day on which the notice of revocation is sent by the Minister.

SOR/86-643, s. 1; SOR/87-247, s. 4; SOR/96-92, s. 2.

MANNER IN WHICH INFORMATION IS TO BE SHOWN IN LABEL

13. (1) The information that is required by paragraph 11(1)(a) and subsection 11(3) to be shown in a representation label shall be

- (a) clearly and prominently shown;
- (b) easily legible;
- (c) in type of equal size and prominence; and
- (d) subject to section 40, set apart from any graphic material in the label not required to be shown therein by these Regulations.

(2) The information that is required by paragraphs 11(1)(b) and (c) to be shown in a representation label shall be

- (a) clearly and prominently shown;
- (b) easily legible; and
- (c) set apart from any graphic material in the label not required to be shown therein by these Regulations.

SOR/87-247, s. 5.

14. (1) The information required by section 11 to be shown in a representation label that is applied to a consumer textile article, other than the information referred to in paragraph 11(1)(c), shall be shown

- (a) together in one place thereon, where it is imprinted on the consumer textile article itself; and

(8) Lorsque le ministre annule le numéro d'identification d'un fournisseur en application des paragraphes (6) ou (7), il lui envoie aussitôt un avis d'annulation par courrier recommandé.

(9) L'annulation du numéro d'identification prend effet le 10^e jour suivant la date d'envoi par courrier recommandé de l'avis d'annulation du ministre.

DORS/86-643, art. 1; DORS/87-247, art. 4; DORS/96-92, art. 2.

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS QUE DOIVENT PORTER
LES ÉTIQUETTES

13. (1) Les renseignements que doit porter l'étiquette d'information, conformément à l'alinéa 11(1)a) et au paragraphe 11(3), doivent être

- a) bien visibles;
- b) bien lisibles;
- c) inscrits en caractères de même corps et de lisibilité constante; et
- d) sous réserve de l'article 40, séparés de tous autres signes graphiques que porte l'étiquette et qu'il n'est pas prescrit par le présent règlement d'y faire figurer.

(2) Les renseignements que les alinéas 11(1)b) et c) exigent de faire figurer sur une étiquette d'information doivent être

- a) bien visibles;
- b) bien lisibles; et
- c) séparés de tous autres signes graphiques que porte l'étiquette et qu'il n'est pas prescrit par le présent règlement d'y faire figurer.

DORS/87-247, art. 5.

14. (1) Les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'information d'un article textile de consommation selon l'article 11, sauf ceux visés à l'alinéa 11(1)c), doivent :

- a) s'ils sont imprimés directement sur l'article textile de consommation, être groupés au même endroit; et
- b) sous réserve des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4), s'ils sont inscrits ailleurs que sur l'article

(b) subject to subsections (2), (3) and (4), in one label and on one side thereof, where it is shown on any material other than the consumer textile article.

(2) Where the label referred to in subsection (1) is attached at one end to the consumer textile article so that both sides of the label are readily accessible, part of the information required by section 11 may be shown on one side and the remainder on the other.

(3) Where two representation labels are applied to any consumer textile article included in Schedule III,

(a) the information required by paragraph 11(1)(a) may be shown in English on one label and in French on the other label, and the information required by paragraph 11(1)(b) and subsection 11(3) may be shown on either of the two labels; or

(b) where the two labels are contiguous, any part of the information required by section 11 may be shown on one label and the remainder on the other label.

(4) Where two representation labels are applied to any article included in Schedule I and not included in Schedule III, part of the information required by section 11 may be shown on one label and the remainder on the other if the two labels are contiguous.

SOR/87-247, s. 6; SOR/94-247, s. 8.

FORM OF LABEL AND MANNER OF APPLICATION

15. (1) Subject to subsection (2), a disclosure label shall be applied to a consumer textile article in such manner that the article will bear the label at the time that it is sold to the consumer.

(2) The disclosure label applied to a consumer textile article included in Schedule I and not included in Schedule III shall be of such material and applied in such a manner that it can be reasonably expected to withstand and be legible throughout 10 cleanings of the article.

SOR/87-247, s. 7.

textile de consommation, être groupés sur le même côté d'une seule étiquette.

(2) Si l'étiquette visée au paragraphe (1) est attachée à un bout de l'article textile de consommation de sorte que les deux côtés de l'étiquette sont facilement accessibles, une partie des renseignements exigés à l'article 11 peut figurer sur un côté de l'étiquette, et le reste sur l'autre.

(3) Si deux étiquettes d'information sont apposées sur un article textile de consommation mentionné à l'annexe III :

a) les renseignements exigés à l'alinéa 11(1)a) peuvent figurer en anglais sur une étiquette et en français sur l'autre étiquette, et ceux exigés à l'alinéa 11(1)b) et au paragraphe 11(3) peuvent figurer sur l'une ou l'autre des deux étiquettes;

b) dans les cas où les deux étiquettes sont contiguës, une partie des renseignements exigés à l'article 11 peut figurer sur une étiquette et le reste, sur l'autre étiquette.

(4) Si deux étiquettes d'information sont apposées sur un article mentionné à l'annexe I mais non mentionné à l'annexe III, une partie des renseignements exigés à l'article 11 peut figurer sur une étiquette, et le reste sur l'autre, si les deux étiquettes sont contiguës.

DORS/87-247, art. 6; DORS/94-247, art. 8.

FORME DE L'ÉTIQUETTE ET MODE D'APPOSITION

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une étiquette de déclaration doit être apposée sur un article textile de consommation de manière que l'article porte l'étiquette au moment de la vente au consommateur.

(2) L'étiquette de déclaration apposée sur un article textile de consommation mentionné à l'annexe I mais non mentionné à l'annexe III doit être faite d'une telle matière et apposée d'une telle manière qu'il soit raisonnable de s'attendre qu'elle résiste, tout en restant lisible, à 10 nettoyages de l'article.

DORS/87-247, art. 7.

16. A disclosure label shall be applied

- (a) to the consumer textile article itself; or
- (b) in a manner permitted by section 17, 18, 19 or 20 or subsection 21(2) where the consumer textile article is one to which such application is permitted to be made; and
- (c) in a place readily accessible to a prospective purchaser.

17. Where a consumer textile article is sold in a pair or set and the textile fibre content of each article in the pair or set

- (a) is the same, a disclosure label applied to one article in the pair or set, or
- (b) is not the same, a disclosure label applied to one article in the pair or set showing the textile fibre content of each article separately

shall be, for the purpose of the Act and these Regulations, a disclosure label applied to each article in the pair or set.

18. Where the consumer textile article is a remnant that

- (a) is sold, together with other remnants having the same textile fibre content, in a bundle, bale or package to which there is applied a label showing in the prescribed manner, in respect of all the remnants in the bundle, bale or package, the information that is required by section 11 to be shown, or
- (b) is displayed for sale together with other remnants having the same fibre content and a sign that surmounts or is in immediate proximity to such remnants shows, in the prescribed manner, in respect of all such remnants, the information that is required by section 11 to be shown,

such label or sign shall be, for the purpose of the Act and these Regulations, a disclosure label applied to such consumer textile article.

16. Une étiquette de déclaration doit être apposée

- a) directement sur l'article textile de consommation; ou
- b) d'une manière permise aux termes des articles 17, 18, 19, 20 ou du paragraphe 21(2), lorsqu'il s'agit d'un article textile de consommation sur lequel il est permis d'apposer une telle étiquette; et
- c) à un endroit qui soit à la portée d'un acheteur éventuel.

17. Lorsqu'un article textile de consommation est vendu par paires ou séries, si la teneur en fibres textiles de chaque article de la paire ou série

- a) est la même, une étiquette de déclaration apposée sur un article de la paire ou série, ou
- b) n'est pas la même, une étiquette de déclaration apposée sur un article de la paire ou série, indiquant séparément la teneur en fibres textiles de chaque article

est censée, aux fins de la Loi et du présent règlement, être apposée sur chaque article de la paire ou série.

18. Lorsque l'article textile de consommation est un coupon

- a) qui est vendu, en même temps que d'autres coupons ayant la même teneur en fibres textiles, sous forme de ballot, de balle ou de paquet sur lequel est apposé de la manière prescrite une étiquette portant à l'égard de tous les coupons composant la balle, le ballot ou le paquet, les renseignements qui doivent être indiqués aux termes de l'article 11, ou
- b) qui est exposé à des fins de vente en même temps que d'autres coupons ayant la même teneur en fibres textiles et qu'un écriteau, au-dessus ou à proximité immédiate de ces coupons, porte à l'égard de ces coupons et de la manière prescrite, les renseignements qui doivent être indiqués aux termes de l'article 11,

cette étiquette ou cet écriteau est censé être, aux fins de la Loi et du présent règlement, une étiquette de déclaration apposée sur l'article textile de consommation.

19. (1) Subject to subsections (2) and (3), where the consumer textile article is piece goods, other than piece goods that are offered for sale in a fixed or pre-cut length, and

(a) the information required by section 11 is shown, in the prescribed manner, by being woven into or imprinted on the selvage at intervals not exceeding one metre,

(b) a label showing in the prescribed manner the information that is required by section 11 to be shown is affixed to the end of the bolt core or to the spool on which the article is displayed for sale, in such manner that the information on the label is clearly visible to the prospective purchaser, or

(c) if the article is a narrow fabric, there is a sign surmounting or in the immediate vicinity of such article showing in the prescribed manner the information required by section 11,

(d) [Revoked, SOR/87-247, s. 8]

such selvage, label or sign shall be, for the purposes of the Act and these Regulations, a disclosure label applied to such consumer textile article.

(2) Where the consumer textile article is piece goods, other than piece goods that are offered for sale in a fixed or pre-cut length, and the information required by paragraph 11(1)(b) is shown in the prescribed manner on the bill of sale given to the consumer with the article, the bill of sale shall, for the purposes of the Act and these Regulations, meet the requirement of that paragraph.

(3) Where the consumer textile article is batts, padding or rope that are to be sold to the public by the metre or other measurement and the information required by section 11 is shown in the prescribed manner

(a) in a label that is affixed to the end of the bolt core or to the spool on which the article is displayed for sale in such manner that the information on the label is clearly visible to the prospective purchaser, or

19. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque l'article textile de consommation est du tissu à la pièce autre que celui vendu en pièces d'une longueur déterminée ou pré-coupée, est considéré aux fins de la Loi et du présent règlement, comme étiquette de déclaration :

a) l'incorporation à la lisière ou l'impression à ce même endroit, au plus à tous les mètres, de renseignements respectant l'article 11,

b) l'étiquette apposée sur la bobine ou le bout du cylindre du rouleau sur lequel l'article est exposé en vue de la vente, et sur laquelle figure bien visiblement pour l'acheteur éventuel, des renseignements respectant l'article 11, ou

c) l'écriteau contigu ou placé à proximité d'un article de rubanerie et portant les renseignements respectant l'article 11.

d) [Abrogé, DORS/87-247, art. 8]

(2) Lorsque l'article textile de consommation est du tissu à la pièce autre que celui vendu en pièces d'une longueur déterminée ou pré-coupée, et que les renseignements exigés à l'alinéa 11(1)b) sont indiqués de la manière prescrite sur l'acte de vente remis avec l'article au consommateur, l'acte de vente doit, aux fins de la Loi et du présent règlement, être conforme aux exigences de cet alinéa.

(3) Pour la ouate en feuilles, la rembourrure ou la corde devant être vendue au public au mètre ou en une autre mesure de longueur, est considérée étiquette de déclaration aux fins de la Loi et de ce règlement :

a) l'étiquette apposée sur la bobine ou le bout du cylindre du rouleau sur lequel l'article est exposé en vue de la vente, et sur laquelle figure bien visiblement pour l'acheteur éventuel, des renseignements respectant l'article 11,

(b) on a sign surmounting or in the immediate vicinity of the article,

the label or sign shall be, for the purposes of the Act and these Regulations, a disclosure label applied to such consumer textile article.

SOR/78-791, s. 2; SOR/79-655, s. 2; SOR/80-353, s. 1; SOR/87-247, s. 8.

20. Where the consumer textile article is embroidery thread, crochet thread or tapestry yarn and the information required by section 11 is shown in the manner prescribed by these Regulations,

(a) when the article is offered for sale to the public, in a label that is affixed to the case or stand in or on which the article is displayed or on a sign surmounting or in the immediate vicinity of such article, or

(b) when the article is sold by one dealer to another dealer, on the container in which the article is delivered to the purchasing dealer or in a label, bill of sale or other paper that is delivered to him with the article,

the label, sign, bill of sale or other paper shall be, for the purposes of the Act and these Regulations, a disclosure label applied to such consumer textile article.

SOR/94-247, s. 9.

21. (1) Where a consumer textile article is sold to the consumer in a wrapper, package or container, the information that is required by section 11 to be shown in a label shall be shown on such wrapper, package or container and in the prescribed manner unless the disclosure label is applied and the article wrapped, packaged or contained in such a manner that the information in the label is clearly visible to the prospective purchaser when the article is in the wrapper, package or container.

(2) Where the information required by section 11 is shown on a wrapper, package or container pursuant to subsection (1) and the consumer textile article is

(a) included in Schedule III, or

b) l'écriteau portant de tels renseignements et qui est contigu ou placé à proximité de cet article.

DORS/78-791; art. 2; DORS/79-655, art. 2; DORS/80-353, art. 1; DORS/87-247, art. 8.

20. Lorsque l'article textile de consommation est du fil à broder, du fil pour travaux au crochet ou des filés pour tapisserie et que les renseignements exigés à l'article 11 figurent de la manière prescrite par le présent règlement,

a) quand l'article est offert en vente au public, sur une étiquette apposée sur la caisse ou le présentoir qui sert à exposer l'article ou sur un écriteau qui se trouve au-dessus ou à proximité immédiate dudit article, ou

b) quand l'article est vendu par un fournisseur à un autre fournisseur, sur le contenant dans lequel cet article est livré au fournisseur acheteur, ou sur une étiquette, un acte de vente ou tout autre document qui lui est remis avec l'article,

l'étiquette, l'écriteau, l'acte de vente ou autre document constitue aux fins de la Loi et du présent règlement une étiquette de déclaration apposée sur ledit article textile de consommation.

DORS/94-247, art. 9.

21. (1) Lorsqu'un article textile de consommation est vendu au consommateur dans un emballage, paquet ou contenant, les renseignements qui doivent être indiqués sur l'étiquette, aux termes de l'article 11, doivent figurer sur cet emballage, ce paquet ou ce contenant de la manière prescrite, à moins que l'étiquette de déclaration ne soit apposée et l'article ne soit emballé, empaqueté ou mis en contenant de telle manière que les renseignements sur l'étiquette sont clairement visibles pour l'acheteur éventuel lorsque l'article est dans l'emballage, le paquet ou le contenant.

(2) Lorsque les renseignements exigés par l'article 11 figurent sur un emballage, un paquet ou un contenant en conformité avec le paragraphe (1) et que l'article textile de consommation est

(b) enclosed in the wrapper, package or container only as a premium and the main product being sold therein is not a textile fibre product,

the wrapper, package or container shall be, for the purposes of the Act and these Regulations, a disclosure label applied to such consumer textile article.

PART II

ADVERTISING

ADVERTISING REQUIREMENTS

22. Any representation as to the textile fibre content of a consumer textile article by a dealer in advertising the article shall be made in accordance with sections 23 and 24 unless

- (a) the consumer textile article is included in Schedule II or is not prescribed;
- (b) the advertisement appears in a newspaper, magazine or other periodical that is published for and distributed to dealers; or
- (c) the advertising is done by means other than written words, depiction, television or radio.

SOR/87-247, s. 9; SOR/94-247, s. 10.

23. A representation that is subject to the requirement in section 22 shall show

- (a) the textile fibre content of the consumer textile article in the manner prescribed in Part III except that the amount in which each textile fibre is present in the article is not required to be shown, but where any representation as to any such amount is made, the amount shall be shown in the manner prescribed in the said Part; and

a) mentionné à l'annexe III, ou

b) présenté dans un emballage, un paquet ou un contenant uniquement à titre de prime et que le produit principal vendu dans ledit emballage, paquet ou contenant n'est pas un produit de fibres textiles,

ledit emballage, paquet ou contenant constitue, aux fins de la Loi et du présent règlement, une étiquette de déclaration apposée sur ledit article textile de consommation.

PARTIE II

PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

22. Tout renseignement, que fournit un marchand sur la teneur en fibres textiles d'un article textile de consommation lorsqu'il fait de la publicité au sujet de cet article, doit être fourni conformément aux articles 23 et 24, à moins

- a) que l'article textile de consommation ne soit mentionné à l'annexe II ou ne soit un article textile de consommation qui n'est pas désigné;
- b) que l'annonce ne paraisse dans un journal, une revue ou un autre périodique publié à l'intention des fournisseurs et qui leur est distribué; ou
- c) que la publicité ne soit réalisée par des moyens autres que l'écriture, le dessin, la télévision ou la radio.

DORS/87-247, art. 9; DORS/94-247, art. 10.

23. Les renseignements exigés aux termes de l'article 22 doivent indiquer

- a) la teneur en fibres textiles de l'article textile de consommation de la manière prescrite à la partie III, sauf qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la quantité de chaque fibre textile que contient l'article, mais lorsqu'une indication est fournie concernant ladite quantité, celle-ci doit être indiquée selon la manière prescrite dans ladite partie; et

(b) where there is a representation that the article or any fabric or fibre therein is imported, the name of the country of origin.

24. The information that is required by section 23 to be shown in an advertisement shall be shown together and in type of equal size and prominence.

b) lorsqu'il est indiqué que l'article ou un tissu ou une fibre de l'article est importé, le nom du pays d'origine.

24. Les renseignements qui doivent figurer dans une annonce, conformément à l'article 23, doivent être indiqués ensemble, en caractères de même corps et de lisibilité constante.

PART III

TEXTILE FIBRE

MANNER IN WHICH TEXTILE FIBRE CONTENT IS TO BE SHOWN

25. In this Part,

“backing” means the structural base to which the pile, face or outer surface is woven, tufted, hooked, knitted, laminated, coated, impregnated, flocked or otherwise attached in a fabric or floor covering; (*support*)

“commercial down” means plumage that conforms to the following composition requirements:

- (a) down and plumules 75% minimum
- (b) waterfowl feathers not more than 60 mm in length 25% maximum
- (c) waterfowl feather fibre and down fibre 20% maximum
- (d) residue (including landfowl feather and landfowl feather fibre) 5% maximum

where the components referred to in paragraphs (b) to (d) do not exceed 25% of the plumage; (*duvet commercial*)

“commercial landfowl feather” means plumage that conforms to the following composition requirements:

- (a) feathers, feather fibre, down and down fibre 95% minimum
- (b) residue 5% maximum; (*plumes commerciales d'oiseaux terrestres*)

“commercial waterfowl feather” means plumage that conforms to the following composition requirements:

PARTIE III

FIBRES TEXTILES

MODE D'INDICATION DE LA TENEUR EN FIBRES TEXTILES

25. Dans cette partie,

«accessoires» désigne un produit de fibre textile

- a) ajouté à un article textile de consommation dans un but fonctionnel autre que celui de remplir, bourrer ou fournir de la chaleur, et servant ou non à la décoration,
- b) différant de l'article auquel il a été ajouté par sa teneur en fibres textiles, et
- c) ne constituant pas une partie de la surface extérieure de l'article auquel il a été ajouté, sauf s'il est incorporé à la lisière de l'article ou suit cette lisière,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

- d) les entoilages de ceinture, lisérés, rubans, toiles pour raidir, parements, entoilages, fils, boutons, fermetures à glissière, fermetures en peluche avec agrafes à crochets, jarretières, goussets, bandes pour jambes, cou et poignets, bandes de ceinture, fentes et poches cachées,
- e) les doublures (autres que les doublures lamellées ou liées), doublures intermédiaires ou rembourrures incorporées essentiellement à des fins structurelles et non calorifiques,
- f) les recouvrements de fond attachés au-dessous des revêtements de sol,
- g) les matières élastiques insérées dans l'article textile de consommation ou ajoutées à celui-ci, y compris

(a) waterfowl feathers, waterfowl feather fibre, down and down fibre 95% minimum

(b) residue (including landfowl feather and landfowl feather fibre) 5% maximum;
(*plumes commerciales d'oiseaux aquatiques*)

“constituent part” means

(a) any of the following parts of a consumer textile article:

(i) a section or backing described in section 34 or 35, or

(ii) a lining, interlining, padding or filling described in section 37 or 38 or any trimming or findings; or

(b) a consumer textile article exclusive of any part described in subparagraph (a)(ii) that is contained in the article; (*partie constituante*)

“down fibre” means detached barbs from down and plumules or from the basal end of a feather quill shaft that are indistinguishable from the barbs of down; (*fibre de duvet*)

“elastic yarn” means any textile yarn that is comprised of an elastomer that may be covered with another yarn; (*fil élastique*)

“feather fibre” means feather barbs that have been completely separated from the quill shaft and any aftershaft and that are not joined or attached to each other; (*fibre de plume*)

“findings” means any textile fibre products that

(a) have been added to a consumer textile article for a functional purpose other than filling, stuffing or providing warmth, whether or not they also serve a decorative purpose;

(b) differ in textile fibre content from the article to which they have been added; and

(c) do not constitute a part of the outer surface of the article to which they have been added unless they are incorporated at or along an edge thereof,

les ceintures élastiques, les bandes élastiques pour jambes et poignets et le nid d'abeille élastique;

h) les fils élastiques utilisés dans une partie restreinte des bas à des fins de rétention. (*findings*)

«duvet commercial» désigne du plumage dont la composition répond aux exigences suivantes :

a) duvet et plumules au moins 75 %

b) plumes d'oiseaux aquatiques d'au plus 60 mm de longueur au plus 25 %

c) fibre de duvet, fibre de plumes d'oiseaux aquatiques au plus 20 %

d) résidu (incluant plumes d'oiseaux terrestres et fibre de ces plumes) au plus 5 %

lorsque les éléments visés aux alinéas b) à d) ne constituent pas plus de 25 % de plumage; (*commercial down*)

«fibre de duvet» désigne des barbes détachées du duvet et des plumules ou de la base du rachis de la plume que l'on ne peut différencier des barbes du duvet; (*down fibre*)

«fibre de plume» désigne des barbes de plume qui ont été complètement séparées du rachis et de l'hyporachis et qui ne sont pas jointes ni liées entre elles; (*feather fibre*)

«fil de renforcement» Fil textile qui fait partie intégrante d'un fil complexe formé d'au moins deux fils distincts, soit comme partie principale, soit comme enveloppe servant à augmenter la résistance du fil ou à lier le fil. (*reinforcement yarn*)

«fil élastique» Fil textile composé d'un élastomère qui peut être recouvert d'un autre fil. (*elastic yarn*)

«garniture»

a) Soit tout produit de fibres textiles qui a été ajouté à un article textile de consommation à des fins décoratives et qui diffère de ce dernier par sa teneur en fibres textiles, notamment broderie, appliqué, galon, dentelle, ruban, fils de nid d'abeille, poches plaquées, volant froncé, passepoil, ceinture, croquet, col et poignets;

and without limiting the generality of the foregoing, includes

(d) belting, binding, tape, stiffening, facing, interfacing, thread, buttons, slide fasteners, hook and loop pile fasteners, garters, gussets, leg, neck and wrist bands, waist bands, plackets and concealed pockets;

(e) any lining (other than a laminated or bonded lining), interlining or padding incorporated primarily for structural purposes and not for warmth;

(f) any padding affixed to the underside of floor coverings;

(g) elastic material inserted in or added to the consumer textile article, including elastic waist bands, elastic leg bands, elastic wrist bands and elastic smocking, and

(h) elastic yarns used in a limited area in socks for the purpose of holding; (*accessoires*)

“landfowl plumage” means the plumage of chickens, turkeys or other landfowl; (*plumage d’oiseaux terrestres*)

“ornamentation” means any textile fibre, yarn or combination thereof, excluding fabric, that

(a) is present in a textile fibre product as an integral part thereof for a decorative purpose,

(b) is or is made from a textile fibre or fibres other than the textile fibre or fibres from which the remainder of the product is made, and

(c) imparts a visibly discernable overall pattern or design to the product or a constituent part thereof; (*ornement*)

“plumage” means the outer covering of birds; (*plumage*)

“plumule” means waterfowl plumage with underdeveloped soft and flaccid quill and with barbs indistinguishable from those of down; (*plumule*)

“reinforcement yarn” means any textile yarn that is present as an integral part of a complex yarn that is comprised of two or more distinct yarns, either as a core or

b) soit tout motif décoratif ou dessin qui fait partie intégrante de l’article sans en couvrir toute la surface. (*trimming*)

«ornement» désigne une fibre textile, un filé ou un mélange de ces derniers qui, sans être du tissu,

a) est incorporé à des fins décoratives à un produit de fibres textiles,

b) diffère, en tant que fibre textile, de celles dont est fabriqué le reste du produit, et

c) forme, sur l’ensemble du produit ou de l’une de ses parties constituantes un motif ou un dessin visible; (*ornamentation*)

«partie constituante» désigne

a) l’une des parties suivantes d’un article textile de consommation :

(i) un élément ou support décrit aux articles 34 ou 35, ou

(ii) une doublure, doublure intermédiaire, rembourrure ou matière de remplissage décrite aux articles 37 ou 38 ou tout accessoire ou garniture, ou

b) un article textile de consommation à l’exclusion de ses parties qui sont déjà visées par le sous-alinéa a)(ii) contenue dans l’article; (*constituent part*)

«plumage» désigne tout ce qui recouvre le corps des oiseaux; (*plumage*)

«plumage d’oiseaux aquatiques» désigne le plumage de canards, d’oies, de cygnes ou d’autres oiseaux aquatiques; (*waterfowl plumage*)

«plumage d’oiseaux terrestres» désigne le plumage de poulets, dindons ou autres oiseaux terrestres; (*landfowl plumage*)

«plumes commerciales d’oiseaux aquatiques» désigne du plumage dont la composition répond aux exigences suivantes :

a) plumes d’oiseaux aquatiques, fibre de plumes d’oiseaux aquatiques, duvet et fibre de duvet au moins 95 %

as a wrap for the purpose of increasing the strength of the yarn or for binding the yarn; (*fil de renforcement*)

“residue” means quill pith, feather fragments, trash and foreign matter; (*résidu*)

“trimming” means

(a) any textile fibre product that has been added to a consumer textile article for a decorative purpose and that differs in textile fibre content from the article to which it has been added, including embroidery, appliqué, braid, lace, ribbon, smocking threads, patch pockets, ruffles, piping, belts, rick rack, collars and cuffs, or

(b) decorative patterns or designs that are an integral part of the article but do not create an all-over design; (*garniture*)

“waterfowl plumage” means the plumage of ducks, geese, swans or other waterfowl. (*plumage d’oiseaux aquatiques*)

SOR/79-79, s. 2; SOR/79-656, s. 1; SOR/87-247, s. 10; SOR/91-477, s. 1; SOR/94-247, s. 11.

GENERIC NAMES FOR TEXTILE FIBRES

26. (1) The generic name for

(a) a textile fibre that is obtained from

- (i) sheep or lambs is “wool”,
- (ii) Angora goats is “wool”, “mohair”, “mohair wool” or “Angora goat hair”,
- (iii) Kashmir goats is “wool”, “Cashmere”, “Kashmir wool” or “Kashmir goat hair”,
- (iv) alpacas, vicunas, camels or llamas is “wool”, “(name of the animal)”, “(name of the animal) wool”, or “(name of the animal) hair”;

(b) the hair or fur removed from the skin of an animal other than an animal referred to in paragraph (a) is “(name of the animal) hair”, “(name of the animal) fibre” or “fur fibre”;

b) résidu (incluant plumes d’oiseaux terrestres et fibre de ces plumes) au plus 5 %; (*commercial waterfowl feather*)

«plumes commerciales d’oiseaux terrestres» désigne du plumage dont la composition répond aux exigences suivantes:

a) plumes, fibre de plumes, duvet et fibre de duvet au moins 95 %

b) résidu au plus 5 %; (*commercial landfowl feather*)

«plumule» désigne du plumage d’oiseaux aquatiques dont le rachis est encore mou et souple avec des barbes que l’on ne peut différencier de celles du duvet; (*plumule*)

«résidu» désigne la moëlle des rachis, les fragments de plume, les déchets et les matières étrangères; (*residue*)

«support» désigne, dans le cas d’un tissu ou d’un revêtement de sol, la base structurale à laquelle les poils, l’endroit ou la surface extérieure sont attachés par tissage, tuftage, crochetage, tricotage, contrecollage, enduction, imprégnation, flocage ou par une autre méthode. (*backing*)

DORS/79-79, art. 2; DORS/79-656, art. 1; DORS/87-247, art. 10; DORS/91-477, art. 1; DORS/94-247, art. 11.

NOMS GÉNÉRIQUES DES FIBRES TEXTILES

26. (1) Le nom générique

a) d’une fibre textile provenant

- (i) de moutons ou d’agneaux est «laine»,
- (ii) de chèvres angora est «laine», «mohair», «laine mohair» ou «poil de chèvre angora»,
- (iii) de chèvres du Cachemire est «laine», «cachemire», «laine cachemire» ou «poil de chèvre du Cachemire»,
- (iv) d’alpagas, de vigognes, de chameaux ou de llamas est «laine», «(nom de l’animal)» «laine de (nom de l’animal)» ou «poil de (nom de l’animal)»;

b) du poil ou de la fourrure enlevé de la peau d’un animal autre qu’un animal mentionné à l’alinéa a) est

(c) the undercoating of waterfowl, including goose, duck or swan, consisting of light fluffy filaments (barbs) growing from a quill point but without a quill shaft is “down”;

(d) the individual external horny structure that forms the body covering of birds and consists of a quill point, quill shaft and vanes, with or without an after-shaft, is “feather”; and

(e) a natural textile fibre other than those described in paragraphs (a) to (d) is the name by which it is commonly known in Canada.

(2) The generic name for a textile fibre that is made from

(a) cellulose acetate in which less than 92 per cent but not less than 74 per cent by mass of the hydroxyl groups are acetylated is “acetate”;

(b) cellulose acetate in which 92 per cent or more by mass of the hydroxyl groups are acetylated is “triacetate”;

(c) regenerated or precipitated cellulose is “rayon”, but where that fibre has been made

(i) by the cuprammonium process, “cupro”, “cupro rayon”, “cuprammonium” or “cuprammonium rayon” may be used as its generic name,

(ii) by the viscose process, “viscose” or “viscose rayon” may be used as its generic name,

(iii) by a modified viscose process so that it has a high wet modulus, “modal” or “modal rayon” may be used as its generic name, and

(iv) by a solvent extrusion process, where no chemical intermediates are formed, “lyocell” or “lyocell rayon” may be used as its generic name;

(d) glass is “glass”;

(e) metal, plastic-coated metal or a plastic or other core covered with metal is “metallic”;

« poil de (*nom de l'animal*) », « fibre de (*nom de l'animal*) » ou « fibre de fourrure »;

c) les filaments (barbes) légers et duveteux issus d'un calamus, mais sans rachis, qui couvrent immédiatement le corps d'un oiseau aquatique, notamment, l'oie, le canard et le cygne, est du « duvet »;

d) chacun des appendices kératinisés comportant un calamus, un rachis, des vexilles, avec ou sans hyporachis, qui couvrent le corps d'un oiseau, constitue une « plume »; et

e) d'une autre fibre textile naturelle que celles qui sont mentionnées aux alinéas a) à d) est le nom sous lequel elle est couramment connue au Canada.

(2) Le nom générique d'une fibre textile qui est constituée

a) d'acétate de cellulose dans lequel moins de 92 pour cent mais au moins 74 pour cent, en masse, des groupements hydroxyles sont acétylés est « acétate »;

b) d'acétate de cellulose dans lequel 92 pour cent ou plus, en masse, des groupements hydroxyles sont acétylés est « triacétate »;

c) de cellulose régénérée ou précipitée est « rayonne », mais lorsque cette fibre a été fabriquée :

(i) selon le procédé au cuprammonium, le nom « cupro », « rayonne cupro », « cuprammonium » ou « rayonne au cuprammonium » peut être employé comme nom générique,

(ii) selon le procédé à la viscose, le nom « viscose » ou « rayonne viscose » peut être employé comme nom générique,

(iii) selon un procédé à la viscose modifié, de sorte qu'elle a un module d'élasticité élevé au mouillé, le nom « modal » ou « rayonne modal » peut être employé comme nom générique,

(iv) selon un procédé d'extrusion par solvant qui ne provoque pas la formation d'intermédiaires chimiques, le nom « lyocell » ou « rayonne lyocell » peut être employé comme nom générique;

(f) a regenerated protein is “azlon”, but “protein” may be used as the generic name for such fibre;

(g) a long chain synthetic polymer that is composed of 85 per cent or more by mass of acrylonitrile units is “acrylic”;

(h) a long chain synthetic polymer, other than a copolymer described in paragraph (g), that is composed of less than 85 per cent but not less than 35 per cent by mass of acrylonitrile units is “modacrylic”;

(i) a long chain synthetic polymer that is composed of 50 per cent or more by mass of one or more esters of monohydric alcohol and acrylic acid is “anidex”;

(j) a long chain synthetic polymer composed of more than 50 per cent by mass of vinyl chloride units, vinylidene chloride units or other chlorine-containing units or chemical combinations of those units, other than modacrylic as defined in paragraph (h), is “chlorofibre” but where such polymer is composed of

(i) at least 80 per cent by mass of vinylidene chloride units, “saran”, or

(ii) at least 85 per cent by mass of vinyl chloride units, “polyvinyl chloride” or “vinyon”

may be used as the generic name for such fibre;

(k) [Revoked, SOR/79-389, s. 1]

(l) a long chain synthetic polyamide that has recurring amide groups as an integral part of the main polymer chain in which at least 85 per cent by mass of the amide linkages are attached to aliphatic or cycloaliphatic groups, is “nylon”, but “polyamide” may be used as the generic name for such fibre;

(m) a long chain synthetic aromatic polyamide in which at least 85 per cent by mass of the amide linkages are attached directly to two aromatic rings and in which imide groups may be substituted for up to 50 per cent of the amide groups, is “aramid”;

(n) a long chain synthetic polymer

(i) that is composed of 85 per cent or more by mass of vinylidene dinitrile units, and

d) de verre est «verre»;

e) de métal, de métal revêtu de plastique ou d'un noyau plastique ou autre revêtu de métal est «fibre métallique»;

f) d'une protéine régénérée est «azlon», mais «protéique» peut être employé comme nom générique de cette fibre;

g) d'un polymère synthétique à longue chaîne qui est composé à 85 pour cent ou plus, en masse, d'unités d'acrylonitrile est «acrylique»;

h) d'un polymère synthétique à longue chaîne, autre qu'un copolymère décrit à l'alinéa g), qui est composé à moins de 85 pour cent mais à 35 pour cent au moins, en masse, d'unités d'acrylonitrile est «modacrylique»;

i) d'un polymère synthétique à longue chaîne qui est composé à 50 pour cent ou plus, en masse, d'un ou de plusieurs esters de monoalcool et d'acide acrylique est «anidex»;

j) d'un polymère synthétique de longue chaîne qui se compose de plus de 50 pour cent en masse d'unités de chlorure de vinyle, d'unités de chlorure vinylidène ou d'autres unités contenant des chlorures ou combinaisons chimiques de ces unités, autres que modacrylique tel que défini à l'alinéa h), est la «chlorofibre» mais lorsque ce genre de polymère se compose

(i) d'au moins 80 pour cent en masse d'unités de chlorure vinylidène, «saran», ou

(ii) d'au moins 85 pour cent en masse d'unités de chlorure de vinyle, «chlorure de polyvinyle» ou «vinyon»

peuvent être employés comme noms génériques de ce genre de fibre;

k) [Abrogé, DORS/79-389, art. 1]

l) d'un polyamide synthétique à longue chaîne qui comporte des groupements amides récurrents comme partie intermédiaire de la principale chaîne polymère, dans laquelle au moins 85 pour cent en masse des cou-

(ii) in which the vinylidene dinitrile units constitute at least every other unit in the polymer chain,

is “nytril”;

(o) a long chain synthetic polymer that is composed of at least 85 per cent by mass of olefin units is “olefin” or “polyolefin” but

(i) where the olefin units are ethylene units, “polyethylene” may be used as the generic name for such fibre,

(ii) where the olefin units are propylene units, “polypropylene” may be used as the generic name for such fibre, and

(iii) where the olefin units are cross-linked synthetic polymers with low but significant crystallinity, composed of at least 95 per cent by mass of ethylene and at least one other olefin unit and the fibre is substantially elastic and heat resistant, “lastol” may be used as the generic name for the fibre;

(p) a long chain synthetic polymer that is composed of 85 per cent or more by mass of an ester of a dihydric alcohol or a diol and terephthalic acid is “polyester”;

(q) a natural or synthetic rubber is “rubber” but, where the fibre is made from a co-polymer composed of a diene and of not more than 50 per cent but not less than 10 per cent by mass of acrylonitrile units, “lastrile” may be used as the generic name for that fibre;

(r) a long chain synthetic polymer composed of chains with the recurring urethane linkage -O-CO-NH- is “polyurethane” but, where such polymer is composed of at least 85 per cent by mass of a segmented polyurethane, “spandex” or “elastane” may be used as the generic name for that fibre;

(s) a long chain synthetic polymer that is composed of

(i) 50 per cent or more by mass of vinyl alcohol units, and

plages d’amides sont attachés à des groupements aliphatiques ou cycloaliphatiques, est «nylon», mais «polyamide» peut être employé comme nom générique de cette fibre;

m) d’un polyamide aromatique synthétique à longue chaîne dans laquelle au moins 85 pour cent en masse des couplages d’amides sont attachés directement à deux cycles aromatiques et dans laquelle des groupements d’imides peuvent remplacer jusqu’à 50 pour cent des groupements d’amides, est «aramid»;

n) d’un polymère synthétique à longue chaîne

(i) qui est composé à 85 pour cent ou plus, en masse, d’unités de dinitrile de vinylidène, et

(ii) dans lequel les unités de dinitrile de vinylidène constituent au moins chaque deuxième unité de la chaîne polymère

est «nitrile»;

o) d’un polymère synthétique à longue chaîne composé d’au moins 85 pour cent, en masse, d’unités d’oléfine est «oléfine» ou «polyoléfine», sauf que :

(i) dans le cas où les unités d’oléfine sont des unités d’éthylène, «polyéthylène» peut être employé comme nom générique de cette fibre,

(ii) dans le cas où les unités d’oléfine sont des unités de propylène, «polypropylène» peut être employé comme nom générique de cette fibre,

(iii) dans le cas où les motifs d’oléfine sont sous forme de polymère synthétique réticulé ayant un faible mais important taux de cristallinité et sont composés d’au moins 95 pour cent, en masse, d’éthylène et d’au moins un autre motif d’oléfine, et où la fibre est sensiblement élastique et thermorésistante, «lastol» peut être employé comme nom générique pour cette fibre;

p) d’un polymère synthétique à longue chaîne qui est composé à 85 pour cent ou plus, en masse, d’un ester, d’un diol, ou d’un diol et d’acide téréphthalique, est «polyester»;

(ii) 85 per cent or more by mass of vinyl alcohol and acetal units,

is “vinal”, but “vinylal” may be used as the generic name for such fibre;

(t) linear macromolecules that are made from fluorocarbon aliphatic monomers is “fluorofibre”;

(u) a manufactured fibre in which the fibre-forming substance is a long chain aromatic polymer having recurring imidazole groups as an integral part of the polymer chain is “PBI”; and

(v) a manufactured fibre in which the fibre-forming substance is composed of at least 85 per cent by mass of lactic acid ester units derived from naturally occurring sugars is “PLA” or “polylactic acid”.

q) d’un caoutchouc naturel ou synthétique est «caoutchouc», mais lorsque la fibre est faite d’un copolymère composé d’un diène et d’au moins 10 pour cent et d’au plus 50 pour cent, en masse, d’unités d’acrylonitrile, «lastrile» peut être employé comme nom générique de cette fibre;

r) d’un polymère synthétique à longue chaîne composé de chaînes avec liaison récurrente d’uréthane -O-CO-NH- est «polyuréthane», mais lorsqu’un tel polymère est composé d’au moins 85 pour cent, en masse, d’un polyuréthane segmenté, «spandex» ou «élasthane» peuvent être employés comme noms génériques de cette fibre;

s) d’un polymère synthétique à longue chaîne qui est composé à

(i) 50 pour cent ou plus, en masse, d’unités d’alcool vinylique, et

(ii) 85 pour cent ou plus, en masse, d’unités d’alcool vinylique et d’acétal,

est «vinal», mais le nom «vinylal» peut être employé comme nom générique de cette fibre;

t) de macromolécules linéaires formées de monomères aliphatiques fluorocarbonés est «fluorofibre»;

u) d’une fibre fabriquée à partir d’un polymère aromatique à longue chaîne dont une partie intégrante est formée de groupes imidazoles récurrents est «PBI»;

v) d’une fibre fabriquée dans laquelle la substance fibrogène est composée d’au moins 85 pour cent en masse d’unités d’ester de l’acide lactique dérivées de sucres naturels est «PLA» ou «acide polylactique».

(3) Where a manufactured textile fibre is essentially made of two or more distinct constituents, physically combined or mixed at or prior to extrusion, which if separately extruded would each form a textile fibre referred to in subsection (2), the generic name that is required by subparagraph 6(b)(i) of the Act to be shown on a label shall be identified by the applicable generic name as set out in subsection (2) or shown in the following manner, namely, the term “biconstituent” in the case of two con-

(3) Lorsqu’une fibre textile fabriquée se compose essentiellement de deux composants distincts ou plus, combinés physiquement ou mélangés au moment de l’extrusion ou avant celle-ci, et que chacun de ces composants formerait, s’il était extrudé séparément, une fibre textile visée au paragraphe (2), le nom générique de la fibre que doit indiquer l’étiquetage visé au sous-alinéa 6b)(i) de la Loi est le nom générique applicable indiqué au paragraphe (2) ou le suivant : la mention «bicom-

stituents or “multiconstituent” in the case of more than two constituents shall be immediately followed by brackets containing each constituent, identified by the applicable generic name as set out in subsection (2), preceded by the percentage by mass that the constituent represents in relation to the total mass of the textile fibre, listed in order of predominance by mass and separated from the other constituents by a hyphen.

(4) Where a textile fibre is made by chemically bonding a grafted component to a base component (the main chain), the generic name that is required by subparagraph 6(b)(i) of the Act to be shown on a label shall be the applicable generic name set out in subsection (1) or (2), or a combination of the applicable generic names set out in subsections (1) and (2), or shall be the following: the term “grafted” followed by brackets containing, first, the generic name of the grafted component set out in subsection (1) or (2) and, second, the generic name of the base component set out in subsection (1) or (2), and each component shall be preceded by the percentage by mass that the component represents in relation to the total mass of the textile fibre and separated from the other component by a hyphen.

(5) and (6) [Repealed, SOR/89-212, s. 1]

SOR/78-114, s. 1; SOR/78-487, s. 1(F); SOR/79-79, s. 3; SOR/79-389, s. 1; SOR/87-247, s. 11; SOR/89-212, s. 1; SOR/90-78, s. 1; SOR/91-299, s. 5; SOR/94-724, s. 1; SOR/2010-73, s. 1.

TEXTILE FIBRE FOR WHICH NO GENERIC NAME HAS BEEN
PRESCRIBED

27. (1) Where a consumer textile article to which section 3 of the Act or section 22 of these Regulations applies or will apply contains or is to contain a textile fibre

(a) that is required by these Regulations to be shown by its generic name, and

(b) for which no generic name has been prescribed,

application to the Minister in the manner prescribed in subsection (2) for a generic name to be prescribed for such textile fibre may be made

posant», s’il y a deux composants, ou la mention «multicomposant», s’il y a plus de deux composants, suivie, entre parenthèses, de la liste des composants — chacun étant désigné par le nom générique applicable indiqué au paragraphe (2), précédé du pourcentage en masse que le composant représente par rapport à la masse totale de la fibre textile — séparés par un trait d’union et présentés par ordre d’importance de la masse.

(4) Dans les cas où une fibre textile est obtenue par la liaison chimique d’un élément greffé à un élément de base (chaîne principale), le nom générique de la fibre que doit indiquer l’étiquetage visé au sous-alinéa 6b)(i) de la Loi est le nom générique applicable indiqué aux paragraphes (1) ou (2), une combinaison des noms génériques applicables indiqués aux paragraphes (1) et (2) ou le suivant: la mention «greffé» suivie, entre parenthèses, du nom générique de l’élément greffé et du nom générique de l’élément de base, exprimés conformément aux paragraphes (1) ou (2) et dans cet ordre, séparés par un trait d’union et précédés du pourcentage en masse que chaque élément représente par rapport à la masse totale de la fibre textile.

(5) et (6) [Abrogés, DORS/89-212, art. 1]

DORS/78-114, art. 1; DORS/78-487, art. 1(F); DORS/79-79, art. 3; DORS/79-389, art. 1; DORS/87-247, art. 11; DORS/89-212, art. 1; DORS/90-78, art. 1; DORS/91-299, art. 5; DORS/94-724, art. 1; DORS/2010-73, art. 1.

FIBRES TEXTILES POUR LESQUELLES AUCUN NOM GÉNÉRIQUE
N’A ÉTÉ PRESCRIT

27. (1) Lorsqu’un article textile de consommation auquel s’applique ou s’appliquera l’article 3 de la Loi ou l’article 22 du présent règlement contient ou doit contenir une fibre textile

a) dont le nom générique doit, aux termes du présent règlement, être indiqué, et

b) pour laquelle aucun nom générique n’a été prescrit,

une demande en vue de faire prescrire un nom générique à l’égard de cette fibre textile peut être faite au ministre, de la manière prescrite au paragraphe (2),

(c) by a dealer who intends to sell, import into Canada or advertise the article; or

(d) by a dealer who manufactures or supplies the textile fibre product

(i) that is or contains a textile fibre described in paragraphs (a) and (b), and

(ii) from which the consumer textile article is or is to be made.

(2) An application made pursuant to this section shall

(a) be in writing;

(b) set forth

(i) a request that a generic name be prescribed for the textile fibre,

(ii) the composition of the textile fibre, including any fibre-forming substances and the respective percentages thereof,

(iii) the reason or reasons why, in the applicant's opinion, a generic name already prescribed should not be used in respect of the textile fibre, and

(iv) a suggested generic name and a description of the textile fibre; and

(c) be accompanied by a sample of the textile fibre for which a generic name is requested.

(3) The Minister may require the applicant to disclose such technical or other information, including test methods, as he deems necessary in respect of any application under this section.

(4) If, within 60 days of the receipt by the Minister of an application under this section, a generic name is not prescribed for the textile fibre, the Minister shall

(a) give notice to the applicant that a generic name already prescribed is the appropriate generic name for the textile fibre; or

c) par un fournisseur qui se propose de vendre l'article, de l'importer au Canada ou de faire de la publicité à son sujet; ou

d) par un fournisseur qui fabrique ou fournit le produit de fibres textiles

(i) qui est ou contient une fibre textile décrite aux alinéas a) et b), et

(ii) à partir de laquelle l'article textile de consommation est ou doit être fabriqué.

(2) Une demande produite conformément au présent article doit

a) être faite par écrit;

b) indiquer

(i) qu'il s'agit d'une demande de prescription d'un nom générique à l'égard de la fibre textile,

(ii) la composition de la fibre textile, y compris toutes substances formant des fibres et les pourcentages respectifs de chacune,

(iii) la ou les raisons pour lesquelles, de l'avis du requérant, un nom générique déjà prescrit ne devrait pas être employé à l'égard de cette fibre, et

(iv) le nom générique proposé et une description de la fibre textile; et

c) être accompagnée d'un échantillon de la fibre textile pour laquelle l'attribution d'un nom générique est demandée.

(3) Le ministre peut enjoindre au requérant de divulguer les renseignements, techniques ou autres, y compris les méthodes d'essai, qu'il juge nécessaires relativement à toute demande produite aux termes du présent article.

(4) Si, dans les 60 jours qui suivent la réception par le ministre d'une demande produite aux termes du présent article, un nom générique n'est pas prescrit à l'égard de la fibre textile, le ministre doit

a) aviser le requérant qu'un nom générique déjà prescrit est le nom générique approprié de la fibre textile; ou

(b) provide a numerical or alphabetical symbol for use in place of a generic name for the textile fibre, which symbol shall be so used until

- (i) a generic name is prescribed for such fibre, or
- (ii) it is determined that a generic name already prescribed is the appropriate generic name for the fibre and notice of such determination is given to the applicant.

SOR/87-247, s. 12.

AMOUNT OF A TEXTILE FIBRE

28. The amount in which any textile fibre is present in a textile fibre product or a part thereof shall be determined in accordance with the appropriate test published by the Canadian General Standards Board or any predecessor thereof, the American Society for Testing and Materials, the American Association of Textile Chemists and Colorists, the British Standards Institution, the Textile Institute or the International Organization for Standardization.

SOR/79-79, s. 4; SOR/87-247, s. 13.

29. (1) For the purpose of section 31, the amount in which a textile fibre is present in a consumer textile article or a constituent part thereof shall be expressed, subject to subsections (2) and (3), as a percentage by mass of the total fibre mass of the consumer textile article or constituent part thereof respectively.

(2) Where one textile fibre

(a) constitutes the textile fibre content of a consumer textile article or a constituent part thereof, or

(b) constitutes the textile fibre content of a consumer textile article or a constituent part, exclusive of any ornamentation, elastic yarn or reinforcement yarn that comprises less than five per cent by mass of the article or constituent part, if the textile fibre content of the article or constituent part is shown in the manner set out in paragraph 31(d),

b) fournir un symbole numérique ou alphabétique devant être employé à la place du nom générique de la fibre textile, lequel symbole devra être ainsi employé

(i) jusqu'à ce qu'un nom générique soit prescrit à l'égard de cette fibre, ou

(ii) jusqu'à ce qu'il ait été décidé qu'un nom générique déjà prescrit est le nom générique approprié de cette fibre et que le requérant ait été avisé de cette décision.

DORS/87-247, art. 12.

QUANTITÉ D'UNE FIBRE TEXTILE DANS UN PRODUIT

28. La quantité de toute fibre textile qui se trouve dans un produit de fibres textiles ou une partie de ce produit doit être déterminée selon la méthode d'essai applicable publiée par l'Office des normes générales du Canada ou ses prédécesseurs, ou par l'American Society for Testing and Materials, l'American Association of Textile Chemists and Colorists, la British Standards Institution, l'Institut du textile ou l'Organisation internationale de normalisation.

DORS/79-79, art. 4; DORS/87-247, art. 13.

29. (1) Aux fins de l'article 31, la teneur en fibre textiles d'un article textile de consommation ou de l'une de ses parties constituantes doit être, sous réserve des paragraphes (2) et (3), exprimée comme un pourcentage de la masse totale de la fibre contenue respectivement dans l'article textile de consommation ou dans l'une de ses parties constituantes.

(2) Les mots «tout» ou «pur» peuvent remplacer les mots ou les chiffres indiquant 100 pour cent lorsqu'une seule fibre textile

a) sert à la fabrication d'un article textile de consommation ou de l'une de ses parties constituantes; ou

b) constitue la teneur en fibres textiles d'un article textile de consommation ou de l'une de ses parties constituantes, à l'exclusion de tout ornement, fil élastique ou fil de renforcement qui représente moins de 5 pour cent en masse de l'article ou de la partie constituante, si la teneur en fibres textiles de l'article ou de

the word “all” or “pure” may be used in place of words or figures indicating 100 per cent.

(3) Words or figures indicating 100 per cent or the words “all”, or “pure” may not be used where down or feather is the only textile fibre that constitutes the textile fibre content of a consumer textile article or a constituent part thereof unless the down or feather complies with the description of “down” or “feather” in paragraph 26(1)(c) or (d) respectively.

SOR/79-79, s. 5; SOR/79-656, s. 2; SOR/87-247, s. 11; SOR/91-477, s. 2.

30. (1) A percentage by mass shown in a label or any advertisement for any of the following fibres shall not exceed or fall short of the actual percentage by mass of the fibre or any constituent or component of the fibre by more than five per cent:

- (a) a textile fibre;
- (b) a constituent of a biconstituent or multiconstituent fibre; or
- (c) a component of a grafted textile fibre.

(2) The tolerance established by subsection (1) in respect of a textile fibre does not apply

- (a) where only one textile fibre constitutes the textile fibre content of a textile fibre product or a part thereof; or
- (b) where the textile fibre content is a blend of two or more of commercial down, commercial landfowl feather or commercial waterfowl feather.

SOR/79-79, s. 6; SOR/87-247, s. 11; SOR/90-78, s. 2; SOR/96-92, s. 3.

TEXTILE FIBRE CONTENT

31. The textile fibre content of a consumer textile article or constituent part shall be shown in the following manner:

- (a) subject to section 32, each textile fibre that is present in the article or constituent part in an amount of five per cent or more by mass shall be shown
 - (i) by its generic name,

la partie constituante est indiquée de la manière prévue à l’alinéa 31*d*).

(3) L’emploi de mots ou de chiffres signifiant 100 pour cent et des expressions «tout» ou «pur» est interdit lorsque le duvet ou la plume est la seule fibre textile composante d’un article textile de consommation ou une partie constituante de ce produit, à moins que le duvet ou la plume ne soit conforme à leur description donnée aux alinéas 26(1)*c* ou *d*) respectivement.

DORS/79-79, art. 5; DORS/79-656, art. 2; DORS/87-247, art. 11; DORS/91-477, art. 2.

30. (1) L’écart entre le pourcentage en masse indiqué sur une étiquette ou dans toute publicité et le pourcentage en masse réel ne doit pas dépasser cinq pour cent s’il s’agit:

- a) d’une fibre textile;
- b) d’un composant d’une fibre bicomposante ou multicomposante;
- c) d’un composant d’une fibre textile greffée.

(2) La tolérance établie au paragraphe (1) pour les fibres textiles ne s’applique pas

- a) lorsque la teneur en fibres textiles d’un produit textile ou d’une partie de ce produit consiste en une seule fibre; ou
- b) lorsqu’elle consiste en un mélange d’au moins deux des éléments suivants: duvet commercial, plumes commerciales d’oiseaux terrestres ou plumes commerciales d’oiseaux aquatiques.

DORS/79-79, art. 6; DORS/87-247, art. 11; DORS/90-78, art. 2; DORS/96-92, art. 3.

TENEUR EN FIBRES TEXTILES

31. La teneur en fibres textiles d’un article textile de consommation ou de l’une de ses parties constituantes doit être indiquée de la manière suivante:

- a) sous réserve de l’article 32, chaque fibre textile qui constitue cinq pour cent ou plus de la masse de l’article ou de l’une de ses parties constituantes doit être mentionnée

- (ii) subject to section 31.1, in order of predominance by mass, and
 - (iii) subject to paragraph (d), section 31.01 and subsection 34(2), with the amount in which it is present preceding or immediately following the generic name of the fibre;
- (b) subject to paragraphs (c) and (d), each textile fibre that is present in the article or constituent part in an amount less than five per cent by mass shall be shown
- (i) in the following manner, namely,
 - (A) as “other fibre”,
 - (B) immediately after the fibre or fibres shown in accordance with paragraph (a), and
 - (C) subject to subsection 34(2), with the amount in which it is present immediately preceding or following the words “other fibre”, or
 - (ii) as prescribed in paragraph (a);
- (c) where there is more than one textile fibre present in the article or constituent part in an amount less than five per cent by mass, all such fibres that are not shown in a manner described in paragraph (a) shall be shown in the aggregate as “other fibres”
- (i) immediately after the fibre or fibres shown in accordance with paragraph (a), and
 - (ii) subject to section 31.01 and subsection 34(2), with the aggregate amount immediately preceding or following the words “other fibres”; and
- (d) where the article or constituent part contains, as an integral part, ornamentation, an elastic yarn or a reinforcement yarn that comprises less than five per cent by mass of the article or constituent part, the textile fibre content of the article or constituent part may be shown exclusive of ornamentation, elastic yarn or reinforcement yarn if
- (i) the percentage by mass of each textile fibre present in the article or constituent part that is not part of the ornamentation, elastic yarn or reinforcement yarn is increased proportionately so that the
- (i) sous son nom générique,
 - (ii) dans l’ordre de prédominance selon la masse, et
 - (iii) sous réserve de l’alinéa d), de l’article 31.01 et du paragraphe 34(2), avec une indication de sa teneur immédiatement avant ou après le nom générique de la fibre;
- b) sous réserve des alinéas c) et d), chaque fibre textile qui représente moins de 5 pour cent en masse de l’article ou de la partie constituante doit être mentionnée :
- (i) soit de la manière suivante :
 - (A) sous la désignation « autre fibre »,
 - (B) immédiatement après la ou les fibres indiquées conformément à l’alinéa a),
 - (C) sous réserve du paragraphe 34(2), avec une indication de sa teneur immédiatement avant ou après la désignation « autre fibre »,
 - (ii) soit de la manière prévue à l’alinéa a);
- c) lorsque plus d’une fibre textile est contenue dans l’article ou la partie constituante dans une proportion de moins de 5 pour cent en masse, celles de ces fibres qui ne sont pas indiquées de la manière prévue à l’alinéa a) doivent être indiquées globalement sous la désignation « autres fibres » :
- (i) immédiatement après la ou les fibres indiquées conformément à l’alinéa a),
 - (ii) sous réserve de l’article 31.01 et du paragraphe 34(2), avec une indication de leur teneur globale immédiatement avant ou après la désignation « autres fibres »;
- d) lorsque l’article ou la partie constituante comprend comme partie intégrante un ornement, un fil élastique ou un fil de renforcement qui représente moins de 5 pour cent en masse de l’article ou de la partie constituante, la teneur en fibres textiles de l’article ou de la partie constituante peut être indiquée sans mention du pourcentage que représente l’ornement, le fil élastique ou le fil de renforcement si :

total percentage of all such fibres equals 100 per cent, and

(ii) the words “exclusive of ornamentation”, “exclusive of elastic” or “exclusive of reinforcement”, as the case may be, are shown immediately after the percentage of fibres referred to in subparagraph (i).

(e) [Revoked, SOR/91-477, s. 3]

SOR/79-656, s. 3; SOR/80-354, s. 1; SOR/87-247, s. 11; SOR/91-477, s. 3.

31.01 Where the textile fibre content of a consumer textile article or a constituent part is known and the percentage of each fibre is practicably undeterminable because the article or constituent part is made in whole or in part from miscellaneous or mixed fibres, yarns or fabrics, subparagraph 31(a)(iii), clause 31(b)(i)(C) and subparagraph 31(c)(ii) do not apply with respect to the undeterminable percentages if the following are shown:

- (a) the presence of miscellaneous or mixed fibres, yarns or fabrics;
- (b) the aggregate amount in which such fibres, yarns or fabrics are present in the article or constituent part; and
- (c) the generic name of each textile fibre that is present in the article or constituent part in an amount of five per cent or more by mass, in descending order of predominance.

SOR/91-477, s. 4; SOR/92-586, s. 2.

31.1 Where a consumer textile article is included in Schedule III and the disclosure label consists of a pre-printed list of generic names of textile fibres in alphabetical order with blank spaces left for the insertion of the percentages by mass of the total fibre mass of the article, the percentages, once inserted, do not have to be in order

(i) d’une part, le pourcentage en masse de chaque fibre textile contenue dans l’article ou la partie constituante et ne faisant pas partie de l’ornement, du fil élastique ou du fil de renforcement est augmenté proportionnellement de manière à ce que le pourcentage total de telles fibres soit égal à 100 pour cent,

(ii) d’autre part, les termes «à l’exclusion de l’ornement», «à l’exclusion de l’élastique» ou «à l’exclusion du renforcement», selon le cas, sont inscrits immédiatement après le pourcentage des fibres visé au sous-alinéa (i).

e) [Abrogé, DORS/91-477, art. 3]

DORS/79-656, art. 3; DORS/80-354, art. 1; DORS/87-247, art. 11; DORS/91-477, art. 3.

31.01 Lorsque la teneur en fibres textiles d’un article textile de consommation ou de l’une de ses parties constituantes est connue et que le pourcentage de chaque fibre est pratiquement indéterminable parce que l’article ou la partie constituante est fabriqué en tout ou en partie de fibres, fils ou tissus divers ou mixtes, le sous-alinéa 31a)(iii), la division 31b)(i)(C) et le sous-alinéa 31c)(ii) ne s’applique pas quant aux pourcentages indéterminables si les renseignements suivants sont indiqués :

- a) la présence de fibres, fils ou tissus divers ou mixtes;
- b) la quantité totale de ces fibres, fils ou tissus dans l’article ou dans la partie constituante;
- c) le nom générique de chaque fibre textile contenue dans l’article ou la partie constituante dans une proportion de 5 pour cent ou plus en masse, par ordre décroissant.

DORS/91-477, art. 4; DORS/92-586, art. 2.

31.1 Le sous-alinéa 31a)(ii) ne s’applique pas à un article textile de consommation visé à l’annexe III dont l’étiquette de déclaration donne une liste pré-imprimée des noms génériques des fibres textiles, par ordre alphabétique, et prévoit des espaces pour le pourcentage, à la

of predominance by mass and subparagraph 31(a)(ii) does not apply;

SOR/80-354, s. 2; SOR/87-247, s. 11.

32. Where the textile fibre content of a consumer textile article or a constituent part is in whole or in part unknown or practicably undeterminable, paragraph 31(a) does not apply with respect to the unknown or undeterminable fibres present in the article or constituent part if the following are shown:

- (a) the presence of unknown, undetermined, miscellaneous or mixed fibres; and
- (b) the aggregate amount in which such fibres are present in the article or constituent part.

SOR/91-477, s. 5.

33. Where a textile fibre that is required by these Regulations to be shown by its generic name is a reclaimed fibre, the word “reclaimed”, “reprocessed” or “reused” shall be shown immediately preceding the generic name of the fibre.

SECTIONS

34. (1) Where a consumer textile article or a constituent part thereof described in paragraph 37(a) or (b) is made up of two or more sections, other than findings, that differ in textile fibre content, the textile fibre content of the article or constituent part shall be shown in the following manner:

- (a) each section shall be named or described separately; and
- (b) the textile fibre content of each section shall be shown separately and immediately following the name or description of the section.

(2) Where a consumer textile article is a foundation garment and two or more of the sections of which the garment is made up differ in textile fibre content and contain rubber, spandex, anidex or other elastomer, the

masse, de chaque fibre; il n'est alors pas nécessaire que ces pourcentages suivent un ordre de prédominance.

DORS/80-354, art. 2; DORS/87-247, art. 11.

32. Lorsque la teneur en fibres textiles d'un article textile de consommation ou de l'une de ses parties constituantes est en totalité ou en partie inconnue ou pratiquement indéterminable, l'alinéa 31a) ne s'applique pas quant aux fibres inconnues ou indéterminables que contient l'article ou la partie constituante si les renseignements suivants sont indiqués :

- a) la présence de fibres inconnues, indéterminées, diverses ou mixtes;
- b) la quantité totale de ces fibres dans l'article ou la partie constituante.

DORS/91-477, art. 5.

33. Lorsqu'une fibre textile qui, aux termes du présent règlement, doit être mentionnée sous son nom générique, est une fibre récupérée, le mot «récupéré», «retransformé» ou «réutilisé» doit figurer immédiatement après le nom générique de la fibre.

ÉLÉMENTS

34. (1) Lorsqu'un article textile de consommation ou l'une de ses parties constituantes qui est décrite à l'alinéa 37a) ou b) de l'article est composé de deux ou plusieurs éléments, autres que des accessoires, ayant une teneur différente en fibres textiles, la teneur en fibres textiles de l'article ou de la partie constituante doit être indiquée de la manière suivante :

- a) chaque élément doit être nommé ou décrit séparément; et
- b) la teneur en fibres textiles de chaque élément doit être indiquée de façon distincte et immédiatement après le nom ou la description de l'élément.

(2) Lorsqu'un article textile de consommation est un article de corseterie et que deux ou plusieurs des sections qui le composent diffèrent par leur teneur en fibres textiles et contiennent du caoutchouc, du spandex, de l'anidex ou un autre élastomère, il n'est pas obligatoire d'in-

percentage by mass of each fibre present in such elastic sections is not required to be shown.

SOR/91-477, s. 6.

PILE, COATED AND IMPREGNATED FABRICS

35. (1) Subject to subsection (2), where a consumer textile article or constituent part thereof is, or is made of, a pile fabric that has a backing that differs in textile fibre content from the pile attached to it, the textile fibre content of the article or constituent part shall be shown in the following manner:

- (a) as set out in section 31; or
- (b) the textile fibre content of the pile attached to the backing shall be shown first, followed immediately by the textile fibre content of the backing, with a clear indication that, in the latter case, it is the textile fibre content of the backing that is being shown.

(2) The textile fibre content of a consumer textile article that is a floor covering with a backing that differs in textile fibre content from the remainder of the article shall be shown

- (a) exclusive of the backing with a clear indication that the textile fibre content of the pile, face or outer surface of the article is being shown exclusive of the backing; or
- (b) with the textile fibre content of the pile, face or outer surface of the article shown first, followed immediately by the textile fibre content of the backing, with a clear indication that, in the latter case, it is the textile fibre content of the backing that is being shown.

(3) Where a consumer textile article or constituent part thereof is, or is made of, a coated or impregnated fabric that has a backing that differs in textile fibre content from the coating or impregnating compound, the textile fibre content of the article or part shall be shown in the following manner:

- (a) as set out in section 31; or

diquer le pourcentage en masse que représente chaque fibre contenue dans ces sections élastiques.

DORS/91-477, art. 6.

TISSUS À POILS, TISSUS ENDUITS ET TISSUS IMPRÉGNÉS

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'article textile de consommation ou l'une de ses parties constituantes est un tissu à poils ou a été confectionné à partir d'un tel tissu et que ce tissu comporte un support dont la teneur en fibres textiles est différente de celle des poils attachés au support, la teneur en fibres textiles de l'article ou de la partie constituante doit être indiquée :

- a) soit de la manière prescrite à l'article 31;
- b) soit par la mention de la teneur en fibres textiles des poils attachés au support, suivie immédiatement de la mention de la teneur en fibres textiles du support, formulée de façon à indiquer clairement que cette teneur ne s'applique qu'au support.

(2) La teneur en fibres textiles d'un article textile de consommation qui est un revêtement de sol ayant un support dont la teneur en fibres textiles diffère du reste de l'article doit être indiquée

- a) à l'exclusion du support, et il doit être clairement mentionné que la teneur en fibres textiles qui est indiquée est celle des poils, de l'endroit ou de la surface extérieure de l'article, exclusion faite du support; ou
- b) par la mention de la teneur en fibres textiles des poils, de l'endroit ou de la surface extérieure de l'article, suivie immédiatement de la mention de la teneur en fibres textiles du support, formulée de façon à indiquer clairement que cette dernière teneur ne s'applique qu'au support.

(3) Lorsqu'un article textile de consommation ou l'une de ses parties constituantes est un tissu enduit ou imprégné qui comporte un support dont la teneur en fibres textiles diffère de celle de l'enduit ou de l'imprégnant, ou a été confectionné à partir d'un tel tissu, la teneur en fibres textiles de l'article ou de la partie constituante doit être indiquée :

- a) soit de la manière prescrite à l'article 31;

(b) the textile fibre content of the coating or impregnator shall be shown first, followed immediately by the textile fibre content of the backing, with a clear indication that, in the latter case, it is the textile fibre content of the backing that is being shown.

SOR/89-213, s. 1; SOR/96-92, s. 4.

TRIMMINGS

36. (1) Where a consumer textile article contains trimming in an amount greater than 15 per cent of the total outer surface area of the article, the textile fibre content

(a) of the article exclusive of such trimming and, where applicable, of any constituent part described in paragraph 37(a) or (b), or 38(1)(a) or (b) or any findings shall be shown; and

(b) of the trimming shall be shown

(i) separately from and in close proximity to the textile fibre content shown pursuant to paragraph (a), and

(ii) with a clear indication that it is the textile fibre content of the trimming that is being shown.

(2) The textile fibre content of a consumer textile article that contains trimming in an amount 15 per cent or less of the total outer surface area of the article shall be shown

(a) exclusive of the trimming with a clear indication that the textile fibre content of the article is being shown exclusive of the trimming; or

(b) as prescribed in subsection (1).

SOR/87-247, s. 14.

LININGS, INTERLININGS, PADDINGS AND FILLINGS

37. Where a consumer textile article contains any of the following constituent parts:

(a) a lining for warmth or a laminated or bonded lining, or

(b) interlining, padding or filling for warmth

b) soit par la mention de la teneur en fibres textiles de l'enduit ou de l'imprégnant, suivie immédiatement de la mention de la teneur en fibres textiles du support, formulée de façon à indiquer clairement que cette teneur ne s'applique qu'au support.

DORS/89-213, art. 1; DORS/96-92, art. 4.

GARNITURE

36. (1) Lorsqu'un article textile de consommation contient de la garniture dans une proportion de plus de 15 pour cent de la superficie totale de la surface extérieure de l'article, la teneur en fibres textiles

a) de l'article, à l'exclusion de la garniture et, s'il y a lieu, de toute partie constituante visée aux alinéas 37a) ou b) ou 38(1)a) ou b), ou de tout accessoire, doit être mentionnée; et

b) de la garniture doit être mentionnée

(i) séparément et à proximité de la teneur en fibres textiles indiquée conformément à l'alinéa a), et

(ii) être accompagnée d'une mention indiquant clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres textiles de la garniture.

(2) La teneur en fibres textiles d'un article textile de consommation qui contient de la garniture dans une proportion de 15 pour cent ou moins de la superficie totale de la surface extérieure de l'article doit être indiquée

a) à l'exclusion de la garniture et avec une mention indiquant clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres textiles de l'article, exclusion faite de la garniture; ou

b) de la manière prescrite au paragraphe (1).

DORS/87-247, art. 14.

DOUBLURES, DOUBLURES INTERMÉDIAIRES, REMBOURRURE ET MATIÈRE DE REMPLISSAGE

37. Lorsqu'un article textile de consommation contient une des parties constituantes suivantes:

a) une doublure destinée à fournir de la chaleur ou une doublure lamellée ou liée, ou

the textile fibre content of such constituent part shall be shown

(c) separately from and following the disclosure of the textile fibre content

(i) of the article exclusive of such part, and

(ii) where applicable, of any trimming, and

(d) with a clear indication that it is the textile fibre content of the constituent part that is being shown.

38. (1) Subject to subsection (2), where a consumer textile article contains a textile fibre product

(a) as a filling for a purpose other than warmth, or

(b) as stuffing,

the textile fibre content of the filling or stuffing shall be shown

(c) separately from and following the disclosure of the textile fibre content of the outer covering of the article and, where applicable, of any trimming; and

(d) with a clear indication that it is the textile fibre content of the filling or stuffing that is being shown.

(2) Where a consumer textile article that contains a textile fibre product described in paragraph (1)(a) or (b) is an article of upholstered furniture, a mattress, box spring, cushion, chair pad, pot holder, oven mitt, place mat or mattress protector, the textile fibre content of the filling or stuffing contained in the article is not required to be shown, but where any representation as to the textile fibre content is made, the textile fibre content of the filling or stuffing shall, subject to section 10, be shown in the manner prescribed in subsection (1).

SOR/87-247, s. 15; SOR/94-247, s. 12.

b) une doublure intermédiaire, une rembourrure ou une matière de remplissage destinée à fournir de la chaleur,

la teneur en fibres textiles de cette partie constituante doit être indiquée

c) séparément et à la suite de l'énoncé révélant la teneur en fibres textiles

(i) de l'article, à l'exclusion de ladite partie, et

(ii) de toute garniture, s'il y a lieu; et

d) accompagnée d'une mention indiquant clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres textiles de la partie constituante.

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un article textile de consommation contient un produit de fibres textiles qui sert

a) de remplissage pour une autre fin que de fournir de la chaleur, ou

b) de bourrage,

la teneur en fibres textiles du remplissage ou bourrage doit être indiquée

c) séparément et à la suite de l'énoncé révélant la teneur en fibres textiles du recouvrement extérieur de l'article et, s'il y a lieu, de toute garniture; et

d) accompagnée d'une mention indiquant clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres textiles du remplissage ou du bourrage.

(2) Lorsque l'article textile de consommation qui contient un produit de fibres textiles visé aux alinéas (1)a) ou b) est un meuble rembourré, un matelas, un sommier, un coussin, un coussinet de chaise, une poignée isolante, une mitaine isolante, un napperon ou un protège-matelas, l'indication de la teneur en fibres textiles de la matière de remplissage ou du bourrage de l'article n'est pas obligatoire; toutefois, si cette indication est fournie, elle doit, sous réserve de l'article 10, être conforme au paragraphe (1).

DORS/87-247, art. 15; DORS/94-247, art. 12.

PLUMAGE

38.1 (1) Where a consumer textile article consists wholly of plumage or contains plumage as a constituent part thereof and the plumage or part thereof does not comply with the description of “down” in paragraph 26(1)(c), the plumage or part thereof may be shown as “down” if it meets the composition requirements set out for commercial down in section 25.

- (2) Where the plumage in a consumer textile article
- (a) does not comply with the description of “down” in paragraph 26(1)(c) but meets the composition requirements set out for commercial down in section 25, and
- (b) has no added feather or other textile fibre,

the disclosure label shall bear the following statement:

“Note: This product contains an amount of feathers not exceeding that allowable by law.”

(3) Where a consumer textile article consists wholly of plumage or contains plumage as a constituent part and the plumage does not comply with the description of “feather” in paragraph 26(1)(d), the plumage shall be shown as “landfowl feather”, “waterfowl feather” or “(name of the bird) feather” if it meets the applicable composition requirements set out for commercial landfowl feather or commercial waterfowl feather in section 25.

SOR/79-79, s. 7; SOR/87-247, s. 16.

FINDINGS

39. Where a consumer textile article contains any findings, the textile fibre content

- (a) of the article shall be shown exclusive of the findings; and

PLUMAGE

38.1 (1) Lorsqu’un article textile de consommation se compose entièrement de plumage ou que ses parties constituantes en contiennent et que ce plumage ou l’une de ses parties constituantes ne répond pas à la description de «duvet» donnée à l’alinéa 26(1)c), il, ou l’une de ses parties, peut être étiqueté sous le nom de «duvet» pourvu qu’il satisfasse aux exigences de composition visées à l’article 25 pour le duvet commercial.

(2) Lorsque le plumage d’un article textile de consommation

- a) ne répond pas à la description de «duvet» donnée à l’alinéa 26(1)c), mais est conforme aux exigences de composition du duvet commercial visées à l’article 25, et

b) que l’on n’y a ajouté ni plume ni autre fibre textile l’étiquette d’identification doit porter la mention suivante :

« À noter: La quantité de plumes dans ce produit satisfait aux exigences de la loi. »

(3) Lorsqu’un article textile de consommation se compose entièrement de plumage ou que l’une de ses parties constituantes est du plumage, et que ce plumage n’est pas conforme à la description d’une plume donnée à l’alinéa 26(1)d), le plumage doit être indiqué comme «plumes d’oiseaux terrestres», «plumes d’oiseaux aquatiques» ou « plumes de (nom de l’oiseau) », s’il est conforme aux exigences de composition prévues à l’article 25 pour les plumes commerciales d’oiseaux terrestres ou les plumes commerciales d’oiseaux aquatiques.

DORS/79-79, art. 7; DORS/87-247, art. 16.

ACCESSOIRES

39. Lorsqu’un article textile de consommation contient des accessoires, la teneur en fibres textiles

- a) de l’article doit être indiquée à l’exclusion des accessoires; et

(b) of the findings may be shown if the findings are specified, and the textile fibre content is shown

- (i) separately from and following all disclosures as to textile fibre content required by these Regulations to be made, and
- (ii) with a clear indication that it is the textile fibre content of the findings that is being shown.

TRADE MARKS AND DESCRIPTIVE TERMS

[SOR/94-247, s. 13(F)]

40. (1) Subject to subsections (2) to (4), where a textile fibre is required by these Regulations to be shown by its generic name, the following may be shown with the fibre content disclosure for that textile fibre:

- (a) a trade mark registered in Canada for that textile fibre or for the yarn or fabric containing that fibre; or
- (b) a descriptive term that is true in respect of that textile fibre or of the yarn or fabric containing that fibre.

(2) Where a trade mark is registered for a textile fibre or for a yarn or fabric containing textile fibres of the same generic name, the trade mark must be shown immediately preceding or immediately following the generic name of the textile fibre or fibres.

(3) Where a trade mark registered for a biconstituent, multiconstituent or grafted textile fibre, or a yarn or fabric, is associated with more than one generic name, the trade mark must be shown immediately preceding or immediately following the textile fibre content disclosure.

(4) The type in which a trade mark or descriptive term is shown shall not be larger or more prominent than the type in which the generic name of a textile fibre is shown.

SOR/87-247, s. 17; SOR/94-247, s. 14.

b) des accessoires peut être indiquée si ces derniers sont précisés, et la teneur en fibres textiles est indiquée

- (i) séparément et à la suite de tous les énoncés révélant la teneur en fibres textiles qui doivent être faits aux termes du présent règlement, et
- (ii) accompagnée d'une mention indiquant clairement qu'il s'agit de la teneur en fibres textiles des accessoires.

MARQUES DE COMMERCE ET MENTIONS DESCRIPTIVES

[DORS/94-247, art. 13(F)]

40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsqu'une fibre textile doit être indiquée par son nom générique aux termes du présent règlement, l'indication de la teneur en cette fibre peut être accompagnée :

- a) soit de la marque de commerce déposée au Canada de cette fibre ou du fil textile ou du tissu qui contient celle-ci;
- b) soit d'une mention descriptive qui qualifie véritablement cette fibre ou le fil textile ou le tissu qui contient celle-ci.

(2) Si une marque de commerce a été déposée à l'égard d'une fibre textile ou d'un fil textile ou d'un tissu qui contient des fibres textiles ayant le même nom générique, la marque de commerce doit être indiquée immédiatement avant ou après le nom générique de la ou des fibres textiles.

(3) Si la marque de commerce déposée à l'égard d'une fibre textile bicomposante, multicomposante ou greffée, d'un fil textile ou d'un tissu s'associe à plus d'un nom générique, elle est indiquée immédiatement avant ou après l'indication de la teneur en fibres textiles.

(4) Les caractères utilisés pour indiquer la marque de commerce ou la mention descriptive ne doivent être ni plus grands ni plus en évidence que ceux utilisés pour indiquer le nom générique de la fibre textile.

DORS/87-247, art. 17; DORS/94-247, art. 14.

PART IV

FALSE OR MISLEADING REPRESENTATIONS

41. The use of the word

(a) “all” or “pure” in conjunction with the name of a textile fibre to describe a consumer textile article, a constituent part thereof or any other textile fibre product that contains a textile fibre other than the textile fibre named, unless such use is permitted by subsection 29(2), or

(b) “virgin” or “new” to describe a textile fibre that has been reclaimed,

(c) and (d) [Revoked, SOR/94-247, s. 15]

shall be deemed, unless the contrary is proven, to constitute a false or misleading representation.

SOR/78-791, s. 3; SOR/79-656, s. 4; SOR/94-247, s. 15.

42. The use of the expression

(a) “hand-knitted”, “hand-crafted” or “hand-framed” to describe a textile fibre product that has been, in whole or in part, knitted by a device or a machine that was not wholly manually or pedally operated,

(b) “hand-spun”, “hand-woven” or “hand-crafted” to describe a textile fibre product that has been, in whole or in part, spun or woven by a device or machine that was not wholly manually or pedally operated, or

(c) “hand-printed” or “hand-crafted” to describe a textile fibre product that has been printed by means other than manually-operated screens, stencils or blocks

shall be deemed, unless the contrary is proven, to constitute a false or misleading representation.

43. The use of the linear measurements of a textile fibre product that has been cut to make a consumer textile article as the dimensions of the finished article shall be deemed, unless the contrary is proven, to constitute a false or misleading representation.

PARTIE IV

RENSEIGNEMENTS FAUX OU TROMPEURS

41. L’emploi du mot

a) «tout» ou «pur», autrement que selon le paragraphe 29(2), avec le nom d’une fibre textile dans la description d’un article textile de consommation, de l’une de ses parties constituantes ou de tout autre produit de fibres textiles contenant une fibre textile autre que la fibre nommée,

b) «vierge» ou «nouvelle» dans la description d’une fibre textile récupérée

c) et d) [Abrogés, DORS/94-247, art. 15]

est censé être, jusqu’à preuve contraire, une déclaration fausse ou trompeuse.

DORS/78-791, art. 3; DORS/79-656, art. 4; DORS/94-247, art. 15.

42. L’emploi de l’expression

a) «tricoté à la main», «confectionné à la main» ou «mis sur le métier à la main», pour décrire un produit de fibres textiles qui a été, en totalité ou en partie, tricoté au moyen d’un dispositif ou d’une machine qui n’était pas entièrement actionné à la main ou au pied,

b) «filé à la main», «tissé à la main» ou «confectionné à la main» pour décrire un produit de fibres textiles qui a été, en totalité ou en partie, filé ou tissé au moyen d’un dispositif ou d’une machine qui n’était pas entièrement actionné à la main ou au pied, ou

c) «imprimé à la main» ou «confectionné à la main» pour décrire un produit de fibres textiles qui a été imprimé par des moyens autres que des pochoirs, patrons ou planches manœuvrés à la main

est censé être, jusqu’à preuve contraire, une déclaration fausse ou trompeuse.

43. L’emploi des mesures linéaires d’un produit de fibres textiles qui a été coupé de façon à former un article textile de consommation pour indiquer les dimensions de l’article fini est censé être, jusqu’à preuve contraire, une déclaration fausse ou trompeuse.

44. (1) The use of any expression, word, depiction or symbol that signifies or connotes fur, hair or wool, or an animal that bears fur, hair or wool, to describe, or otherwise in relation to, any textile fibre product that is not made of or does not contain such fur, hair or wool without qualifying or explanatory words that make it clear that the product is not made of or does not contain such fur, hair or wool shall be deemed, unless the contrary is proven, to constitute a false or misleading representation.

(2) Subsection (1) applies

(a) whether or not the textile fibre product or part thereof described in subsection (1) simulates fur, hair or wool; and

(b) only where the fur, hair or wool signified is a fur, hair or wool that is used in or in place of textile fibre products of the same class or kind as the textile fibre product in respect of which the expression, word, depiction or symbol is used.

45. The use of any expression, word, depiction or symbol that signifies or connotes a bird where the plumage referred to is not at least 90 per cent by weight from that bird shall be deemed, unless the contrary is proven, to constitute a false or misleading representation.

SOR/79-79, s. 8.

PART V

THINGS SEIZED AND DETAINED

46. Where an inspector detains textile fibre products or other things seized under section 10 of the Act, he may detain them in the building or place where they were seized or he may direct their removal to any other place he considers suitable.

SOR/82-722, s. 1.

44. (1) L'emploi d'une expression, d'un mot, d'une description ou d'un symbole qui désigne ou indique de la fourrure, du poil ou de la laine, ou un animal à fourrure, à poil ou à laine, pour décrire un produit de fibres textiles, ou en rapport avec ledit produit, qui n'est pas fait de cette fourrure, de ce poil ou de cette laine, ou qui n'en contient pas, sans qualificatifs ou mots explicatifs qui indiquent clairement que le produit n'est pas fait de cette fourrure, de ce poil ou de cette laine ou n'en contient pas, est censé être, jusqu'à preuve contraire, une déclaration fautive ou trompeuse.

(2) Le paragraphe (1) s'applique

a) que le produit de fibres textiles ou l'une de ses parties dont il est question au paragraphe (1) prenne ou non l'aspect de fourrure, de poil ou de laine; et

b) uniquement lorsque la fourrure, le poil ou la laine désigné est une fourrure, un poil ou une laine qui sert à la fabrication ou au remplacement de produits de fibres textiles de la même catégorie ou de la même nature que le produit de fibres textiles à l'égard duquel l'expression, le mot, la description ou le symbole est employé.

45. L'emploi d'une expression, d'un mot, d'une illustration ou d'un symbole qui signifie ou connote un oiseau, lorsqu'en fait 90 % du poids de plumage ne provient pas de cet oiseau, est réputé constituer, à moins d'une preuve au contraire, une annonce fautive et trompeuse.

DORS/79-79, art. 8.

PARTIE V

SAISIE ET RETENUE

46. Lorsqu'un produit de fibres textiles ou un autre article est saisi par un inspecteur en vertu de l'article 10 de la Loi, celui-ci peut le retenir à l'intérieur du bâtiment ou du lieu où la saisie a été menée, ou le faire transporter dans un autre lieu qu'il juge convenable.

DORS/82-722, art. 1.

SCHEDULE I

(s. 4)

The following consumer textile articles are prescribed for the purposes of paragraph 3(a) of the Act:

1. Subject to Schedule II, consumer textile articles worn by or carried on a person, including wigs, toupees, switches and other pieces for the head.
2. Floor coverings.
3. Outer coverings of upholstered furniture, mattresses, box-springs, cushions, chair pads, oven mitts, pot holders, place mats and mattress protectors.
4. Slip covers, throws and other covers for
 - (a) furniture;
 - (b) appliances;
 - (c) bathroom fixtures; or
 - (d) automobile seats.
5. Covers and pads for ironing boards or sleeve boards.
6. Draperies, drapery liners and curtains.
7. Table cloths and covers, silence cloths, place mats, napkins, doilies, furniture scarves and antimaccassars.
8. Towels, wash cloths and dish cloths.
9. Afghans, sleeping bags and all consumer textile articles, including pillows, that are for use on beds.
10. Piece goods including narrow fabrics, yarns, threads, ropes, and batting and other consumer textile articles used for stuffing, filling or padding.
11. Umbrellas and parasols.
12. Tents and tent flies.
13. Bed canopies.

SOR/78-515, s. 1; SOR/78-791, s. 4; SOR/87-247, ss. 18(F), 19, 20; SOR/89-505, s. 1; SOR/94-247, ss. 16, 17.

ANNEXE I

(art. 4)

Les articles textiles de consommation suivants sont prescrits aux fins de l'alinéa 3a) de la Loi :

1. Sous réserve de l'annexe II, les articles textiles de consommation destinés à être portés par une personne, y compris les perruques, les toupets, les postiches et autres articles du même genre.
2. Revêtements de sol.
3. Recouvrements extérieurs pour meubles rembourrés, matelas, sommiers, coussins, coussinets de chaise, moufles et poignées isolantes, napperons et protège-matelas.
4. Housses, jetés et autres recouvrements pour
 - a) meubles;
 - b) appareils ménagers;
 - c) appareils de salle de bains; ou
 - d) sièges d'automobiles.
5. Molletons et housses pour planches à repasser ou passe-carreaux.
6. Tentures, doublures de tentures et rideaux.
7. Nappes et tapis de table, sous-nappes, napperons, serviettes de table, garde-nappes, chemins pour meubles et voiles de chaises ou fauteuils.
8. Serviettes de toilette, débarbouillettes et lavettes.
9. Couvertures et châles en tricot, sacs de couchage et tous les articles textiles de consommation, y compris les oreillers, utilisés sur les lits.
10. Tissus à la pièce, y compris les articles de rubanerie, fils textiles, filés, cordes et bourre et autres articles textiles de consommation servant de rembourrure, de matière de remplissage ou de bourrage.
11. Parapluies et parasols.
12. Tentes et auvents de tentes.
13. Baldaquins.

DORS/78-515, art. 1; DORS/78-791, art. 4; DORS/87-247, art. 18(F), 19 et 20; DORS/89-505, art. 1; DORS/94-247, art. 16 et 17.

SCHEDULE II
(*ss. 6 and 22*)

The following consumer textile articles are exempt from section 3 of the Act:

1. Articles that are intended for a one-time use only.
2. Any of the following articles that have incorporated in them a textile fibre product:
 - (a) overshoes, boots, shoes, indoor slippers, footwear liners and insoles;
 - (b) handbags, luggage, carrying cases and brushes;
 - (c) toys, ornaments, pictures, lamp shades, tapestries, wall hangings, wall coverings, room dividers, screens, book covers, book marks, gift wrap, flags and pennants;
 - (d) sports and games equipment other than sport garments;
 - (e) lawn and beach furniture, including lawn and beach umbrellas and parasols and hammocks;
 - (f) playpens, crib-pens, strollers, jumpers, walkers and car seats for infants or children;
 - (g) labels, adhesive tapes and sheets, cleaning cloths and wipers, therapeutic devices and heating pads;
 - (h) pet accessories; and
 - (i) musical instruments and accessories.
3. Belts, suspenders, arm bands, garters, sanitary belts and bandages.
4. [Revoked, SOR/94-247, s. 19]
5. Consumer textile articles in which any textile fibre product that is present serves
 - (a) a purpose that is served in consumer textile articles by findings, or a purpose analogous thereto; or
 - (b) as filling or stuffing.
6. Straw or felt headwear, padding or helmets worn in sports, curler head covers, hair nets and shower caps.
7. Carpet underpadding.
8. Non-fibrous materials that do not have a fabric support, including films and foams.
9. Household twine, string, craft ribbon not intended to be used in the construction of prescribed consumer textile articles, baler twine, binder twine and gift wrap ribbon.

SOR/87-247, ss. 21, 22; SOR/94-247, ss. 18 to 22.

ANNEXE II
(*art. 6 et 22*)

Les articles textiles de consommation suivants sont exemptés des dispositions de l'article 3 de la Loi :

1. Articles uniservice.
2. L'un quelconque des articles suivants auquel est incorporé un produit de fibres textiles :
 - a) couvre-chaussures, bottes, souliers, pantoufles, doublures isolantes et semelles de chaussures;
 - b) sacs à main, bagages, malles et brosses;
 - c) jouets, ornements, tableaux, abat-jour, tapisseries, tentures murales, revêtements muraux, cloisons, paravents, couvertures de livre, signets, papier d'emballage, banderoles et étendards;
 - d) équipement de jeu et de sport, sauf les vêtements de sport;
 - e) meubles de jardin et de plage, y compris les parasols de jardin et de plage et les hamacs;
 - f) parcs pour enfants, parcs-berceaux, poussettes, sauteuses, marchettes et sièges d'auto pour bébés ou enfants;
 - g) étiquettes, feuilles et rubans adhésifs, linges pour nettoyage ou essuyage, dispositifs thérapeutiques et coussins chauffants;
 - h) accessoires pour animaux familiers;
 - i) instruments et accessoires de musique.
3. Ceintures, bretelles, soutiens-manches, jarretières, ceintures hygiéniques et bandages.
4. [Abrogé, DORS/94-247, art. 19]
5. Articles textiles de consommation dont tout produit de fibres textiles qui y est contenu est utilisé :
 - a) aux mêmes fins que les accessoires dans les articles textiles de consommation, ou à une fin analogue; ou
 - b) comme remplissage ou rembourrage.
6. Chapeaux de paille ou de feutre, rembourrures ou casques utilisés pour les sports, couvre-bigoudis, filets à cheveux et bonnets de douche.
7. Sous-tapis.
8. Matériaux non fibreux qui n'ont pas de support en tissu, y compris les pellicules et les mousses.
9. Ficelle domestique, ruban d'artisanat qui n'est pas destiné à être utilisé dans la fabrication d'articles textiles de consommation désignés, ficelle-lieuse, ficelle d'emballage et ruban pour papier d'emballage.

DORS/87-247, art. 21 et 22; DORS/94-247, art. 18 à 22.

SCHEDULE III
(*ss. 14, 15, 21 and 31.1*)

1. Headwear, wigs, toupees, switches and other hair pieces, undergarments, sleepwear, peignoirs, swimwear, hosiery, diapers, handkerchiefs, scarves, gloves, mittens, gaiters, aprons, bibs, neckties, bow ties, dickies and detachable collars and cuffs.
2. Floor coverings.
3. Outer coverings of upholstered furniture, mattresses, box-springs, cushions, chair pads, oven mitts, pot holders, place mats and mattress protectors.
4. Covers and pads for ironing boards or sleeve boards and covers for bathroom fixtures.
5. Table cloths and covers, place mats, silence cloths, napkins, doilies, furniture scarves and antimacassars.
6. Dish towels, dish cloths and wash cloths.
7. Piece goods including narrow fabrics, yarns, threads, ropes, and batting and other consumer textile articles used for stuffing, filling or padding.
8. Umbrellas and parasols.
9. Bed canopies.

SOR/78-791, s. 5; SOR/79-137, s. 1; SOR/87-247, ss. 23 to 26; SOR/94-247, s. 23.

ANNEXE III
(*art. 14, 15, 21 et 31.1*)

1. Coiffures, perruques, postiches, mèches et autres articles de perruquerie, sous-vêtements, vêtements de nuit, peignoirs, maillots de bain, bas et chaussettes, couches, mouchoirs, écharpes ou foulards, gants, moufles, guêtres, tabliers, bavettes, cravates, boucles, faux plastrons et cols et manchettes détachables.
2. Revêtements de sol.
3. Recouvrements extérieurs pour meubles rembourrés, matelas, sommiers, coussins, coussinets de chaise, moufles et poignées isolantes, napperons et protège-matelas.
4. Molletons de housses pour planches à repasser ou passe-carreaux et housses pour accessoires de salle de bain.
5. Nappes et tapis de table, napperons, sous-nappes, serviettes de table, petits napperons, chemins pour meubles et têtes.
6. Torchons à vaisselle, lavettes et débarbouillettes.
7. Tissus à la pièce, y compris les articles de rubanerie, fils textiles, filés, cordes et bourre et autres articles textiles de consommation servant de rembourrure, de matière de remplissage ou de bourrage.
8. Parapluies et parasols.
9. Baldaquins.

DORS/78-791, art. 5; DORS/79-137, art. 1; DORS/87-247, art. 23 à 26; DORS/94-247, art. 23.